
Projets d'orientations

Projet d'orientations

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 138 de la Loi sur la sécurité incendie, que les «Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourraient être établies à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces orientations constituent une révision des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie établies le 30 mai 2001.

Les présentes orientations reposent sur trois grands principes : renforcer les activités de prévention des incendies, clarifier différentes modalités relatives aux interventions et à leur optimisation ainsi que réaffirmer le rôle des autorités régionales en matière de coordination de la sécurité incendie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la Direction du soutien aux régions, de la Direction générale de la sécurité incendie et des télécommunications d'urgence, ministère de la Sécurité publique, à l'adresse électronique : soutien-incendie@misp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours indiqué ci-dessus à l'attention de monsieur Eric Drouin, Secrétaire général du ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, Tour des Laurentides, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : greffe-misp@misp.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie

Mot du ministre

Le domaine de la sécurité incendie a réalisé d'immenses progrès au cours des 20 dernières années. Grâce à l'amélioration de la formation, au raffinement des techniques d'intervention ou à la conception d'équipement et d'outils plus performants, les pompiers sont mieux préparés que jamais pour combattre les incendies et réaliser des sauvetages de personnes en détresse.

Les *Orientations* du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (*Orientations*) ont permis de structurer la collaboration du milieu municipal en matière de sécurité incendie, et d'ainsi rehausser la portée des actions sur le terrain. C'est grâce, entre autres, au principe d'optimisation que les services de sécurité incendie sont désormais en mesure d'offrir une meilleure protection.

Le temps est venu de mettre à jour ces orientations, pour faire face aux défis actuels et de demain. L'expérience acquise dans la mise en œuvre des schémas de couverture de risques a mis en évidence la nécessité de renforcer la prévention des incendies, de clarifier certaines modalités en lien avec l'intervention lors d'incendies et de réaffirmer l'importance de travailler en collaboration.

La prévention doit demeurer une priorité pour tous. C'est pourquoi les *Orientations* actuelles mettent encore plus l'accent sur les moyens efficaces de prévenir les incendies. Les meilleures interventions resteront toujours celles qui ne seront pas à faire.

La protection des citoyens et citoyennes, mais aussi celle des pompiers et pompières, est au cœur de nos préoccupations. C'est pour cette raison qu'une attention particulière a été consacrée à préciser la manière d'intervenir en cas d'incendie de façon sécuritaire. En réponse aux demandes du milieu municipal et de l'incendie, des allègements ont été consentis concernant les ressources à déployer lors d'alertes provenant de systèmes d'alarme incendie.

Le principe d'optimisation des interventions des services de sécurité incendie est réaffirmé et doit continuer à s'appuyer sur une collaboration de l'ensemble des acteurs concernés. Il ne faut pas voir les exigences des présentes *Orientations* comme une fin en soi, mais plutôt comme une invitation à aller au-delà. J'invite les services de sécurité incendie, en collaboration avec les autorités du ministère, à mettre toute leur expertise ainsi que leurs connaissances du terrain à profit, pour faire progresser la sécurité incendie vers l'excellence.

Pour terminer, je tiens à souligner le travail remarquable des pompiers et pompières qui, chaque jour, luttent contre les incendies et accomplissent des mandats périlleux pour assurer le bien-être et la sécurité de nos collectivités. Les défis restent certes très nombreux, mais je demeure persuadé que tous ensemble, nous réussirons à les relever avec brio.

Ministre de la Sécurité publique
FRANÇOIS BONNARDEL

Table des matières

INTRODUCTION

PRÉVENTION

Objectif n^o 1 – Connaître les risques d'incendie

1.1 Les caractéristiques et les facteurs à prendre en compte pour l'analyse des risques

1.1.1 Les caractéristiques du territoire

1.1.2 Les caractéristiques du bâtiment

1.1.3 Les facteurs influençant le temps de réponse

1.2 Analyse des risques

Objectif n^o 2 – Prévenir les incendies

2.1 Programmes de prévention

2.2 Mesures d'autoprotection

2.2.1 Réglementation en matière de prévention des incendies

2.3 Développement du territoire

2.4 Évaluation des mesures de prévention

INTERVENTION

Objectif n^o 3 – Intervenir lors d'incendies de bâtiments de risque faible

3.1 Temps de réponse

3.1.1 À l'intérieur du périmètre urbain

3.1.2 À l'extérieur du périmètre urbain

3.2 Force de frappe

3.2.1 Nombre de pompiers

3.2.2 Quantité d'eau

3.2.2.1 Réseaux d'aqueduc conformes

3.2.2.2 Absence de réseaux d'aqueduc conformes

3.2.3 Véhicules d'intervention

3.2.3.1 Présence d'un réseau d'aqueduc conforme

3.2.3.2 Absence d'un réseau d'aqueduc conforme

3.2.4 Application du processus d'optimisation

3.3 Sauvetage et attaque intérieure sécuritaires

3.4 Système d'alarme incendie

Objectif n^o 4 – Intervenir lors d'incendies de bâtiments de risques moyen, élevé et très élevé

4.1 Force de frappe

4.1.1 Système d'alarme incendie

4.2 Plans d'intervention

Objectif n^o 5 – Intervenir lors des autres risques de sinistres ou d'accidents

5.1 Désincarcération

5.2 Service d'urgence en milieu isolé (SUMI)

5.3 Premiers répondants

5.4 Autres types d'interventions

COORDINATION

Objectif n^o 6 – Optimiser l'intervention des services de sécurité incendie

6.1 Informations sur les caractéristiques du territoire et les ressources disponibles à l'appel initial

6.2 Le temps de réponse

6.2.1 Le temps de mobilisation

6.2.2 Le temps de déplacement

6.3 Réalisation de la démarche d'optimisation

6.3.1 Étape 1 : Rassembler les données

6.3.2 Étape 2 : Identifier les ressources les plus rapides pour se rendre sur les lieux de l'intervention

6.3.3 Étape 3 : Identifier les ressources complémentaires les plus rapides pour se rendre sur les lieux d'intervention

6.3.4 Étape 4 : Établir les protocoles de déploiement

6.4 Application de la démarche d'optimisation à l'aide d'un exemple

- 6.4.1 Intervention respectant les exigences de force de frappe et de temps de réponse
- 6.4.2 Planification de l'intervention en faisant abstraction des limites administratives
- 6.4.3 Intervention des ressources de deux casernes pour atteindre la force de frappe
- 6.4.4 Intervention des ressources de plusieurs casernes pour atteindre la force de frappe
- 6.4.5 Intervention en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme
- 6.4.6 Intervention avec un camion-citerne non conforme

Objectif n^o 7 – Coordonner la sécurité incendie au palier régional

- 7.1 Collaboration attendue entre les acteurs locaux
- 7.2 Mettre en place des structures de concertation et de soutien
- 7.3 Schéma de couverture de risques : un outil de planification
- 7.4 Mécanismes d'évaluation et de vérification
- 7.5 Privilégier la mise en commun de certaines fonctions liées à la sécurité incendie
 - 7.5.1 Exemples de fonctions pouvant être mises en commun

Objectif n^o 8 – Arrimer les différentes ressources d'intervention

CONCLUSION

Glossaire

Liste des abréviations et des acronymes

Annexe A – Classification des risques

Annexe B – Force de frappe complète et réduite – Équipe de sauvetage et attaque intérieure

Annexe C – Force de frappe préconisée par la norme NFPA 1710

Annexe D – Principaux documents de référence en sécurité incendie

Annexe E – Contenu exigé pour la conformité du schéma de couverture de risques aux Orientations

Liste des figures

Figure 1 : Modèle de gestion des risques d'incendie

Figure 2 : Analyse des risques

Figure 3 : Nombre de pompiers requis selon le secteur d'intervention

Figure 4 : Quantité d'eau déployée à l'appel initial, selon la conformité du réseau d'aqueduc

Figure 5 : Véhicule d'intervention requis selon la conformité du réseau d'aqueduc

Figure 6 : Le temps de réponse et ses composantes

Figure 7 : Le temps de mobilisation

Figure 8 : Le temps de déplacement

Figure 9 : Point d'équivalence des temps de réponse

Figure 10 : Synthèse de la démarche d'optimisation

Figure 11 : Intervention respectant les exigences de force de frappe et de temps de réponse

Figure 12 : Planification de l'intervention en faisant abstraction des limites administratives

Figure 13 : Intervention des ressources de deux casernes pour atteindre la force de frappe requise

Figure 14 : Intervention des ressources de plusieurs casernes pour atteindre la force de frappe requise

Figure 15 : Intervention en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme

Figure 16 : Intervention avec camion-citerne non conforme

Liste des tableaux

Tableau 1 : Éléments pour inscrire la désincarcération au SCR

Tableau 2 : Éléments pour inscrire le SUMI au SCR

Tableau 3 : Étapes, responsables et articles pertinents de la LSI pour l'établissement du schéma de couverture de risques

Tableau 4 : Force de frappe complète de 10 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

Tableau 5 : Force de frappe réduite de 8 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

Tableau 6 : Équipe de 4 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure avant l'embrassement généralisé

Tableau 7 : Équipe de 6 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure après l'atteinte du point d'embrassement

Tableau 8 : Force de frappe à l'appel initial préconisée par la norme NFPA 1710 pour les opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

INTRODUCTION

À la suite de constats sur les enjeux entourant le domaine de la sécurité incendie, le gouvernement, après consultation des instances municipales, adopte en 2000 un nouveau cadre législatif : la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) (loi). Ce cadre fixe les principaux paramètres de la sécurité incendie : prévention, organisation des secours, intervention et formation, notamment avec la création de l'École nationale des pompiers du Québec dont il prévoit la mission et le rôle ainsi que par le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (chapitre S-3.4, r. 1). De plus, la loi précise les responsabilités du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, dont celui d'établir des orientations en la matière.

Il établit également les rôles respectifs des autorités régionales et locales, définit les paramètres d'une planification régionale en introduisant les schémas de couverture de risques et détermine les pouvoirs et responsabilités des services municipaux de sécurité incendie et de leur personnel.

Le processus de planification devant mener à l'établissement d'un schéma de couverture de risques s'inscrit dans une perspective de gestion des risques représentée par le modèle illustré ci-dessous. Ce modèle constitue le fondement théorique de l'exercice prévu dans la loi et exigé de chaque autorité régionale.

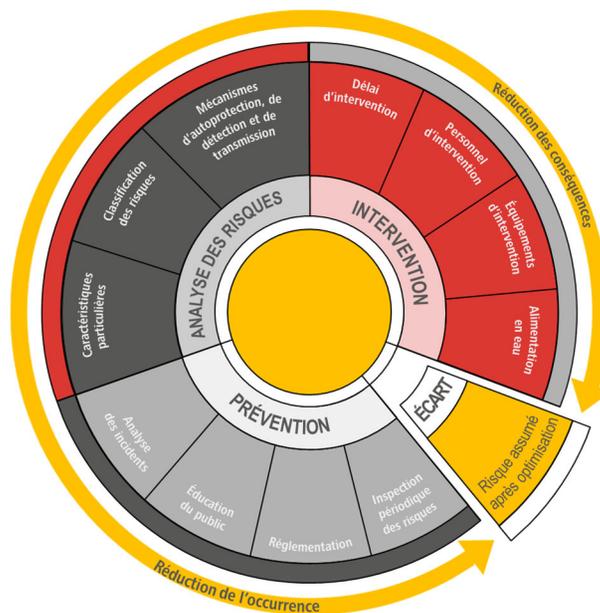


Figure 1 : Modèle de gestion des risques d'incendie

L'exercice demandé aux autorités locales consiste en une **analyse des risques** présents sur leur territoire, de manière à prévoir des mesures de **prévention** visant à réduire les probabilités qu'un incendie ne survienne (**réduction de l'occurrence**) et à planifier les modalités d'**intervention** pour limiter les conséquences occasionnées par les incendies (**réduction des conséquences**). Ces trois dimensions – l'analyse des risques, la prévention et l'intervention – forment donc la charpente sur laquelle prendront tantôt appui les autres éléments du modèle. Elles sont complémentaires et interdépendantes, dans la mesure où les actions d'une seule des trois dimensions ne peuvent contrôler le phénomène et les conséquences de l'incendie dans toutes les circonstances. L'établissement d'un niveau de protection contre l'incendie doit donc s'appuyer sur les effets combinés de plusieurs actions. Le risque n'étant jamais nul, celles-ci permettront de réduire l'occurrence et les conséquences des incendies jusqu'à un écart jugé acceptable.

L'application du modèle permet de répondre aux deux grandes orientations énoncées par le ministre :

1. Réduire, dans toutes les régions du Québec, les pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie.
2. Accroître l'efficacité des organisations responsables de la sécurité incendie.

Le ministre décrit également les objectifs de protection contre les incendies ainsi que les mesures minimales dont les autorités régionales ou locales doivent tenir compte dans l'établissement de leur schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en œuvre.

Ces grands principes, et les huit objectifs qui en découlent, ont permis d'améliorer significativement, au cours des 20 dernières années, la prévention des sinistres ainsi que la préparation des services de sécurité incendie et la qualité de leurs interventions. Toutefois, une mise à jour s'impose compte tenu des nouveaux défis auxquels font face les services de sécurité incendie et de l'évolution des normes en la matière. Il est important de souligner qu'environ 19 000 incendies surviennent chaque année au Québec et qu'il faut poursuivre les efforts pour prévenir ces sinistres. Par ailleurs, l'expérience acquise dans l'application des premières générations de schéma de couverture de risques justifie de revoir les objectifs qui permettent le respect des *Orientations*.

Les *Orientations* sont déterminantes dans le cadre de l'exercice de planification exigé de la part des autorités locales et régionales puisqu'elles font référence aux normes les plus couramment reconnues dans le milieu de la sécurité incendie ainsi qu'aux règles relatives à la santé et à la sécurité du travail. Elles se trouvent à codifier, au bénéfice des autorités responsables, les pratiques représentant généralement les règles de l'art dans le domaine.

La mise à jour des présentes *Orientations* repose sur trois grands principes : 1) renforcer les activités de prévention des incendies, 2) clarifier différentes modalités relatives aux interventions et à leur optimisation et 3) réaffirmer le rôle des autorités régionales en matière de coordination de la sécurité incendie.

Elles se déclinent en trois sections intitulées «Prévention», «Intervention» et «Coordination».

—La prévention regroupe les objectifs 1 – Connaître les risques d’incendie et 2 – Prévenir les incendies.

—L’intervention comprend les objectifs 3 – Intervenir lors d’incendies de bâtiments de risque faible, 4 – Intervenir lors d’incendies de bâtiments de risques moyen, élevé et très élevé et 5 – Intervenir lors des autres sinistres et accidents.

—La coordination regroupe les objectifs 6 – Optimiser l’intervention des services de sécurité incendie, 7 – Coordonner la sécurité incendie au palier régional et 8 – Arrimer les différentes ressources d’intervention.

Les annexes comprennent la classification des risques d’incendie, les modèles de force de frappe prévus aux *Orientations* et dans les normes de la National Fire Protection Association (NFPA), une liste des documents de référence ainsi que les informations requises pour l’attestation du schéma de couverture de risques.

PRÉVENTION

Depuis la publication des *Orientations* du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie de 2001, la prévention a toujours été une priorité pour le ministère de la Sécurité publique (MSP). Dans un contexte notamment de densification des agglomérations, de vieillissement de la population et des infrastructures et de l’utilisation accrue de matériaux dont la combustion est plus rapide, prévenir les incendies demeure la pierre angulaire des *Orientations* actuelles. Tous conviendront que la meilleure intervention est celle qu’il n’est pas nécessaire de réaliser. La prévention, c’est avant tout d’agir sur les facteurs en amont des incendies en vue d’en réduire l’occurrence. C’est également de contribuer à minimiser leurs répercussions. La prévention est une composante incontournable du modèle de gestion des risques d’incendie préconisé au Québec.

Dans les présentes *Orientations*, la prévention comprend un nouvel objectif 1 portant sur la **connaissance des risques**. Avoir une meilleure connaissance du risque sur le territoire permet d’augmenter l’efficacité des mesures de prévention et de mieux adapter les interventions. Les programmes de **prévention** ainsi que les **mesures d’autoprotection** que les propriétaires et les usagers des bâtiments peuvent mettre en place afin de se prémunir contre les incendies sont maintenant regroupés dans l’objectif 2 **sur la prévention des incendies**. Concrètement, ces deux objectifs visent à répondre à la première orientation du ministre, soit «Réduire, dans toutes les régions du Québec, les pertes humaines et matérielles attribuables à l’incendie».

Objectif n^o 1 – Connaître les risques d’incendie

Connaître les risques présents sur le territoire grâce à l’analyse de ceux-ci. L’analyse des risques consiste à recenser, à localiser, à évaluer et à classifier les risques d’incendie. Maintenir à jour cette classification en fonction de l’évolution du territoire. Adapter la planification des mesures de prévention et d’intervention en tenant compte des résultats de l’analyse des risques.

La connaissance des risques, par une analyse de ceux-ci, constitue le fondement de la planification de la sécurité incendie. Une connaissance adéquate des risques d’incendie d’un territoire permet d’adopter des mesures de prévention efficaces ainsi que d’adapter les modalités d’intervention lorsqu’un sinistre survient.

Pour effectuer une analyse adéquate des risques, les autorités responsables doivent tout d’abord, en collaboration avec l’ensemble des services municipaux, convenir des rôles et des responsabilités de chacun dans la réalisation de cet exercice incontournable. Par la suite, il est nécessaire de déterminer une procédure d’analyse efficace. Cette procédure doit s’inspirer du processus prévu au présent objectif et tenir compte des caractéristiques pertinentes des bâtiments et du territoire desservi. L’objectif du processus d’analyse est de classifier l’ensemble des bâtiments en fonction de la classification prévue à l’annexe A (risques faibles, moyens, élevés ou très élevés). Cette classification permettra par la suite de déterminer quelles mesures de prévention et d’intervention seront applicables aux différents bâtiments en fonction de leur classe.

1.1 Les caractéristiques et les facteurs à prendre en compte pour l'analyse des risques

Pour réaliser l'exercice de l'analyse des risques, il importe de tenir compte de la localisation des bâtiments, de leurs caractéristiques de vulnérabilité et de celles influençant le temps de déplacement des pompiers. Ces différentes caractéristiques sont regroupées en trois catégories.

1.1.1 Les caractéristiques du territoire

Les caractéristiques du territoire comprennent deux éléments essentiels, soit les limites du périmètre urbain et la présence d'un réseau d'aqueduc conforme. Ces deux caractéristiques permettront de déterminer la force de frappe requise et le temps de réponse applicable, comme il sera expliqué aux objectifs 3 et 4. Par ailleurs, il faut localiser les points d'eau du territoire, et il serait également souhaitable d'identifier les sources d'eau pour mieux planifier le ravitaillement lors d'une intervention.

1.1.2 Les caractéristiques du bâtiment

Les caractéristiques du bâtiment font référence à tout ce qui peut avoir un effet sur son niveau d'inflammabilité, y compris le risque de propagation à l'environnement limitrophe. Il faut aussi considérer celles qui peuvent accroître la complexité des interventions de sauvetage et d'extinction. Les caractéristiques peuvent également comprendre l'usage du bâtiment, son importance pour la collectivité, la vulnérabilité de ses occupants ainsi que l'historique des incidents qui y sont survenus.

1.1.3 Les facteurs influençant le temps de réponse

Le temps de réponse est essentiellement influencé par les caractéristiques du réseau routier. La présence de courbes prononcées, de pentes abruptes ou de routes difficiles d'accès peut diminuer la vitesse de déplacement des véhicules d'intervention. Par ailleurs, l'état de la chaussée ainsi que des limitations de poids sur certaines structures pourraient influencer le trajet à emprunter.

1.2 Analyse des risques

L'analyse des risques comprend les trois phases suivantes :

1. Recenser et localiser les risques présents sur le territoire

À partir du dernier rôle d'évaluation¹ ou d'une information plus récente (classification précédente, permis délivrés pour les nouvelles constructions ou les changements d'usage, rapports des visites de prévention des pompiers ou des préventionnistes), procéder à l'identification de tous les bâtiments du territoire. S'assurer de leur localisation exacte pour pouvoir procéder aux étapes suivantes de l'analyse.

2. Évaluer les risques

À partir du recensement des bâtiments, procéder à une évaluation de ceux-ci pour déterminer leur classe de risque et la force de frappe requise. Pour cela, tenir compte des caractéristiques du bâtiment et des caractéristiques du territoire. Les caractéristiques du bâtiment pouvant avoir une incidence sur la classification et la planification des stratégies de prévention et d'intervention alors que les caractéristiques du territoire permettent de déterminer la force de frappe requise.

Il faut également tenir compte des caractéristiques influençant le temps de réponse, car celles-ci pourraient avoir des répercussions sur la démarche d'optimisation.

3. Classifier les risques

Classer les bâtiments en fonction de la classification des risques (faible, moyen, élevé ou très élevé) décrite à l'annexe A. Tout bâtiment présent sur le territoire, quel que soit son usage (résidentiel, commercial, industriel, agricole ou institutionnel), doit être classifié.

¹ En conformité avec la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), article 14.

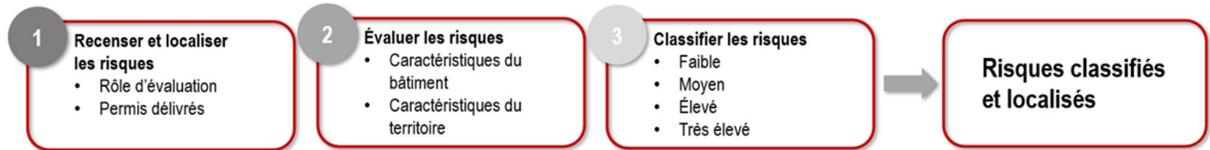


Figure 2 : Analyse des risques

Pour s'assurer que l'information sur la classification des risques est toujours à jour, c'est-à-dire pertinente pour la planification des activités de prévention et d'intervention, il faut mettre en place des mécanismes de suivi. Ces mécanismes visent à s'assurer que les liens sont efficaces entre les différents services municipaux et les services de sécurité incendie. Par exemple, le service responsable de l'urbanisme et de l'évaluation foncière devrait transmettre rapidement l'information concernant les nouvelles constructions ou les changements d'usage. Une collaboration à l'étape de la planification du développement de la municipalité doit également être envisagée.

Une connaissance adéquate des risques, grâce à leur recension, à leur localisation, à leur évaluation et à leur classification, permet d'obtenir les informations nécessaires pour les étapes suivantes. Au terme de l'exercice, les autorités responsables seront en mesure de connaître le risque d'incendie sur leur territoire et disposeront des fondements nécessaires pour commencer la planification des activités de prévention et d'intervention.

Objectif n^o 2 – Prévenir les incendies

Planifier les activités de prévention des incendies, prévoir les mesures d'autoprotection ainsi que les dispositions réglementaires afférentes. Tenir compte de l'évolution du territoire et évaluer la mise en œuvre des actions de prévention.

L'étendue du territoire québécois, le niveau de risques ainsi que les ressources limitées du milieu municipal engendrent des défis en sécurité incendie, particulièrement en ce qui concerne le temps de réponse. Par conséquent, la seule planification de l'intervention face aux incendies n'est pas suffisante pour assurer la sécurité de la population. Dans ce contexte, la prévention demeure la pierre angulaire incontournable pour protéger la vie, les biens et l'environnement contre les incendies, et ainsi viser une diminution des pertes humaines et matérielles. De plus, il est démontré que les investissements en prévention incendie comportent des bénéfices économiques et sociaux probants pour la société. Depuis l'établissement des *Orientations*, la prévention a toujours été la priorité. Cependant, des efforts additionnels sont requis pour concrétiser cette priorité.

Afin d'y parvenir, les autorités locales et régionales doivent mettre en place des programmes de prévention des incendies. Ces programmes doivent se traduire en actions concrètes. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une évaluation.

2.1 Programmes de prévention

La prévention des incendies comprend minimalement les programmes suivants :

1. Évaluation et analyse des incidents;
2. Réglementation municipale en sécurité incendie;
3. Installation et vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée;
4. Inspection périodique des risques moyens, élevés et très élevés;
5. Activités de sensibilisation du public.

Chacun de ces programmes est défini plus en détail dans le Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP. Un programme de prévention, en tenant compte des résultats de l'appréciation des risques, doit faire mention :

- des buts et des objectifs poursuivis;
- des risques ou des publics visés;
- d'une description sommaire des principaux éléments de son contenu;

- de la fréquence ou de la périodicité des activités prévues;
- des méthodes et des modalités d'application utilisées;
- de l'évaluation des résultats obtenus.

Il faut également prévoir les ressources humaines, matérielles et financières affectées à la conception et à la réalisation des activités prévues ainsi que définir les rôles et responsabilités de chacun. Il est préférable d'affecter en priorités des ressources là où les temps de réponse sont les plus élevés.

Pour assurer la cohésion des différents programmes de prévention entre les municipalités, il est important que celles-ci collaborent entre elles ainsi qu'avec l'autorité régionale, autant lors de leur planification que lors de leur mise en œuvre. À cet effet, le Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP propose de nombreux exemples de collaboration et de partage des responsabilités entre les autorités locales et l'autorité régionale.

Certaines mesures de prévention peuvent être effectuées par les pompiers, alors que d'autres sont réservées aux préventionnistes. En effet, les pompiers disposent des connaissances nécessaires pour informer et sensibiliser, en plus de bénéficier d'une grande réceptivité auprès de la population. Il est également pertinent d'arrimer les activités de prévention avec des événements spéciaux (p. ex. : semaine de la prévention des incendies, festival, journées portes ouvertes). Après un incendie, il est opportun d'effectuer une activité de sensibilisation auprès des gens du voisinage. Les comportements à risque étant la principale cause d'incendie, il est donc important de sensibiliser les citoyens à l'adoption de pratiques sécuritaires.

2.2 Mesures d'autoprotection

Les mesures d'autoprotection ont pour objectifs d'alerter et de maintenir le feu dans des conditions d'extinction favorables en limitant sa propagation en attendant l'arrivée des pompiers. Ces mesures sont à préconiser lorsqu'il n'est pas possible de combler certaines lacunes d'intervention (p. ex. : temps de réponse élevé, ressources d'intervention insuffisantes, enjeux d'accessibilité). Pour ces situations, les autorités locales peuvent inciter les citoyens, les entreprises et les exploitants d'immeuble à adopter des mesures d'autoprotection (p. ex. : extincteurs, système d'alarme d'incendie, avertisseurs de fumée supplémentaires, colonnes sèches, gicleurs). Dans les cas de risques particuliers en entreprise, il est important de vérifier si celles-ci ont mis en place une équipe de lutte contre les incendies. Une autorité locale pourrait également prévoir, par réglementation, des mesures d'autoprotection obligatoires pour certains bâtiments. Ces mesures peuvent bonifier celles déjà inscrites au Code national du bâtiment et au Code national de prévention des incendies. Pour plus d'information concernant les mesures d'autoprotection pouvant être mises en œuvre, les autorités locales et régionales sont invitées à consulter le Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP.

2.2.1 Réglementation en matière de prévention des incendies

Les autorités locales peuvent réglementer le secteur de la sécurité incendie en conformité avec les lois et les règlements en vigueur. La Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir de réglementer en fonction des besoins municipaux, divers et évolutifs et dans l'intérêt de leur population, y compris en ce qui concerne la sécurité. Les municipalités détiennent donc la compétence de réglementer certains éléments relatifs, notamment à la construction, à la prévention, à la sécurité des bâtiments et à ce qui peut entraîner des conséquences sur le déclenchement, la propagation du feu, l'accessibilité des services incendie et les alarmes incendie. Par ailleurs, il est important de souligner qu'une réglementation adéquate en matière de prévention des incendies permet également de sensibiliser et d'informer le public sur les mesures à prendre pour se protéger. Il faut voir la réglementation comme un outil de prévention qui doit faire l'objet d'une planification et d'une évaluation. À cet égard, le Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP aborde l'ensemble de ces éléments.

2.3 Développement du territoire

Le développement du territoire (p. ex. : l'émergence de nouveaux quartiers, la création de réseaux d'aqueduc et l'ouverture de routes carrossables) peut entraîner des répercussions sur les capacités d'intervention des services de sécurité incendie. À titre d'exemples, le développement de quartiers résidentiels à flanc de montagne avec enjeux d'accessibilité et le développement de quartiers industriels nécessitant un débit d'eau élevé peuvent avoir des conséquences sur les interventions en cas d'incendie. En raison de ces enjeux, le service de sécurité incendie doit être consulté lors de la planification du développement urbain de la municipalité, notamment pour ajuster les programmes de prévention ainsi que pour prévoir des interventions adéquates dans ces nouveaux secteurs.

2.4 Évaluation des mesures de prévention

L'évaluation consiste à mesurer les écarts entre les objectifs définis dans les programmes et les résultats atteints. Dans le cas présent, elle se traduit par la réalisation d'un rapport d'activités contenant un bilan de l'application des programmes de prévention. Ce bilan doit comprendre le degré d'atteinte des résultats, les constats qui en découlent ainsi que les améliorations à apporter aux mesures de prévention. Par ailleurs, les actions déterminées lors de la révision du schéma de couverture de risques doivent être cohérentes avec le bilan de l'application des programmes de prévention.

Il importe d'évaluer les mesures de prévention (y compris la réglementation) et de combiner cette évaluation aux résultats de l'analyse des incidents. Ceci permet d'obtenir les informations requises pour cibler des objectifs de protection visant à diminuer le nombre d'incendies ainsi que les pertes humaines et matérielles.

INTERVENTION

Malgré l'importance accordée aux activités de prévention, l'intervention, lorsque requise, doit se faire de façon **efficace et sécuritaire**. Elle se doit d'être adéquatement planifiée par les autorités responsables en respectant les bonnes pratiques, et ce, pour assurer aux citoyens la **meilleure protection possible** partout au Québec. Il est important que les interventions soient réalisées tout en assurant la **santé et la sécurité des pompiers** dans leur travail.

L'intervention se décline maintenant en trois objectifs : l'objectif 3 concerne les **risques faibles**; l'objectif 4 traite des **risques moyens, élevés et très élevés**, alors que l'objectif 5 porte sur les **autres sinistres et accidents**. Ces trois objectifs visent à établir les modalités d'intervention qui doivent être utilisées par les autorités responsables dans l'élaboration de leur schéma de couverture de risques. Le tableau de classification des risques se trouvant à l'annexe A précise la notion de risques faibles, moyens, élevés et très élevés. Les exigences propres aux interventions contenues dans les présents objectifs ne concernent que l'appel initial et doivent être considérées uniquement comme étant des **seuils minimaux**.

Le nombre de pompiers requis pour un **sauvetage et une attaque intérieure sécuritaires** est réaffirmé à l'objectif 3. La notion de **force de frappe**, c'est-à-dire le nombre de pompiers, la quantité d'eau et les types de véhicules qui sont requis en fonction des circonstances, a été clarifiée. Par ailleurs, des modalités particulières concernant la réponse aux alertes de **systèmes d'alarmes incendie** ont été ajoutées. Concrètement, ces objectifs visent également à répondre à la première orientation, soit « Réduire, dans toutes les régions du Québec, les pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie ».

Les règles d'optimisation de l'intervention sont détaillées à la prochaine section portant sur la coordination.

Objectif n^o 3 – Intervenir lors d'incendies de bâtiments de risque faible

Intervenir de façon sécuritaire lors des feux de bâtiments de risque faible avec la force de frappe requise, pour sauver des vies et réduire les pertes matérielles. Planifier et coordonner des interventions optimales en tenant compte des ressources disponibles et en faisant abstraction des limites administratives. Favoriser la collaboration entre les services de sécurité incendie situés à proximité.

Les risques faibles comprennent les incendies de bâtiments résidentiels détachés d'un maximum de deux étages et comprenant deux logements ou moins, de maisons de chambres d'un maximum de quatre chambres et de petits bâtiments isolés. Pour ces risques, l'objectif principal est d'éviter l'atteinte du point d'embrassement général. Pour cela, il est requis de déployer une force de frappe dans un temps de réponse déterminé. Cette force de frappe permet à la fois d'assurer le sauvetage d'éventuelles victimes et l'extinction de l'incendie de manière sécuritaire pour les pompiers.

Il est donc demandé aux autorités locales de planifier la sécurité incendie en faisant abstraction des limites municipales, pour déterminer des modalités d'intervention qui tiennent compte des risques à couvrir. Cela exige que le service de sécurité incendie le plus rapide intervienne en premier sur les lieux d'un incendie de bâtiment de risque faible. Le présent objectif fixe les critères pour lesquels il faut appliquer le processus d'optimisation, alors que l'objectif 6 détaille sa méthodologie. Il présente également les critères d'une modulation de la force de frappe requise pour répondre aux alertes provenant d'un système d'alarme incendie.

3.1 Temps de réponse

Le temps de réponse correspond à la période entre l'alerte reçue par le service de sécurité incendie et l'arrivée de la force de frappe requise sur les lieux de l'incendie. Ce temps comprend le temps de mobilisation des pompiers et le temps de déplacement.

3.1.1 À l'intérieur du périmètre urbain

Selon les connaissances actuelles, une intervention basée sur un temps de réponse inférieur à 10 minutes est optimale et permet généralement d'éviter l'atteinte du point d'embranchement. Pour ces raisons, **l'objectif de temps de réponse à atteindre est d'un maximum de 10 minutes, et ce, pour tous les incendies de bâtiment de risque faible dans le périmètre urbain.**

Pour les municipalités de moins de 10 000 habitants, l'objectif des temps de réponse à atteindre est d'un maximum de 15 minutes, et ce, pour tous les incendies de bâtiment de risque faible situés dans le périmètre urbain.

Il est donc demandé au service de sécurité d'incendie de planifier leurs modalités d'intervention en vue d'atteindre ces objectifs². **Au-delà de ces temps de réponse, le processus d'optimisation s'impose.**

3.1.2 À l'extérieur du périmètre urbain

Pour les bâtiments situés à l'extérieur des périmètres urbains, donc éloignés des casernes, il est compréhensible que les temps de réponse soient plus longs. Étant donné les grandes distances à parcourir, **l'objectif de temps de réponse à atteindre est d'un maximum de 15 minutes, et ce, pour tous les incendies de risque faible à l'extérieur du périmètre urbain. Au-delà de ce temps de réponse, le processus d'optimisation s'impose.** Cependant, les autorités locales doivent tenir compte du caractère potentiellement préjudiciable de ce délai supérieur et prendre des mesures de prévention et d'autoprotection pour tenter de le compenser.

3.2 Force de frappe

Une force de frappe requise à l'appel initial est composée des trois éléments suivants : des pompiers, de l'eau et des véhicules d'intervention.

Pour que la force de frappe soit considérée complète, elle doit comporter le nombre suffisant de pompiers, la quantité d'eau requise et le nombre de véhicules d'intervention demandé. Pour que l'exigence soit respectée, il est nécessaire que l'ensemble des ressources de la force de frappe requise ait atteint la limite de la propriété où se trouve le lieu de l'intervention en deçà de ces temps de réponse.

3.2.1 Nombre de pompiers

La force de frappe complète comprend un minimum de 10 pompiers avec leur équipement de protection individuelle. Ce nombre de pompiers permet d'assurer une intervention adéquate et sécuritaire, autant pour les opérations de sauvetage que d'extinction de feux de bâtiments de risque faible, comme cela est décrit à l'annexe B. Ce nombre s'applique pour une intervention effectuée dans le périmètre urbain de la municipalité. Rien n'empêche un service de sécurité incendie d'affecter un nombre supérieur de pompiers à un incendie s'il le juge nécessaire. Les normes NFPA 1710 et 1720 recommandent un nombre de pompiers plus élevé pour maximiser l'efficacité des différentes tâches liées à la lutte contre les incendies et la sécurité des pompiers. L'annexe C présente la force de frappe préconisée dans la norme NFPA 1710.

Dans les secteurs sans réseau d'aqueduc conforme, **le recours à une force de frappe réduite, composée de huit pompiers, peut être considéré pour les incendies de risque faible.** Ainsi, deux pompiers peuvent être soustraits de la force de frappe de 10 pompiers pour être affectés exclusivement au ravitaillement en eau. L'autorité régionale devra indiquer dans le schéma de couverture de risques le détail de la zone où la force de frappe réduite s'applique. Il serait souhaitable de tenir compte de cette zone dans la réflexion entourant les mesures de prévention.

Pour les municipalités de moins de 10 000 habitants, **le recours à une force de frappe réduite, composée de huit pompiers, peut être considéré autant pour les interventions à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre urbain.**

² À titre indicatif, 73 % des bâtiments avec adresse du Québec se trouvent dans le périmètre urbain. Sources : données d'Adresse Québec et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

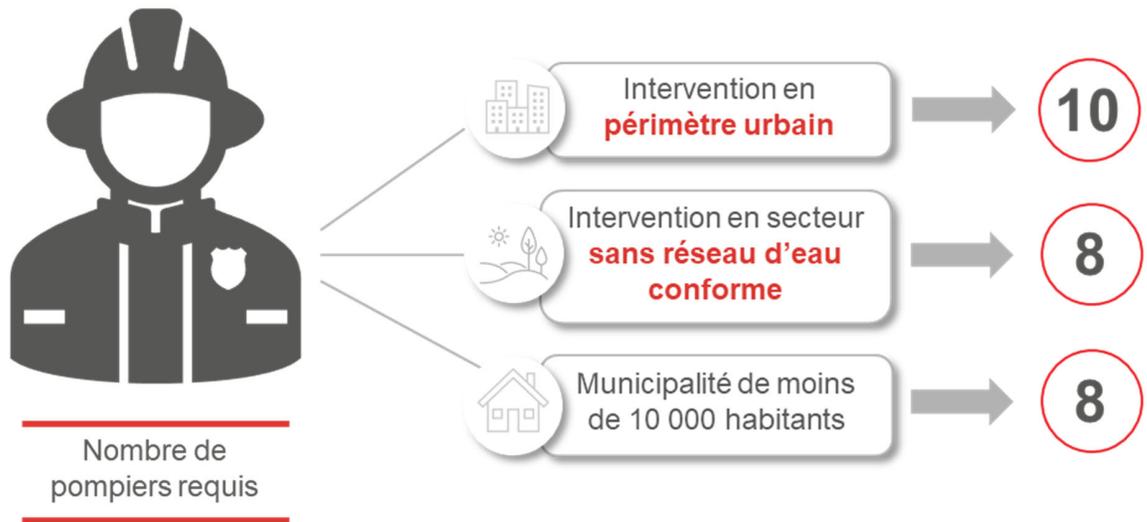


Figure 3 : Nombre de pompiers requis selon le secteur d'intervention

La force de frappe ne concerne que le déploiement des ressources à l'appel initial. Cependant, la force de frappe telle que définie ne permet pas d'accomplir toutes les tâches requises pour l'extinction de l'incendie lorsque ce dernier excède le point d'embrasement général. Il en est de même pour un incendie qui comporte un risque de propagation à un bâtiment voisin ou pour une intervention de longue durée. **Il appartient à l'autorité responsable de l'intervention de planifier, par des protocoles de déploiement, les ressources nécessaires pour les alertes subséquentes.** Finalement, l'éventualité d'un second incendie sur le territoire devrait également être envisagée. Ainsi, des ressources visant à maintenir la couverture du territoire pendant une intervention devraient être planifiées.

Enfin, le pompier chargé de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie doit être titulaire des qualifications exigées par le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (chapitre S-3.4, r. 1).

3.2.2 Quantité d'eau

Les exigences concernant la quantité d'eau à apporter à l'appel initial lors d'un incendie de bâtiment de risque faible dépendent de la conformité du réseau d'aqueduc situé à proximité du lieu de l'intervention.

3.2.2.1 Réseaux d'aqueduc conformes

Pour être considéré conforme, un réseau d'aqueduc doit être en mesure de fournir un débit de 1 500 litres par minute pour une durée en continu de 30 minutes. Ce débit vise à assurer une intervention adéquate et sécuritaire pour un risque faible. Les autorités responsables doivent s'assurer de la conformité de leurs réseaux en effectuant les tests prévus au Guide de bonnes pratiques d'exploitation des installations de distribution d'eau potable du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

L'autorité responsable du réseau d'aqueduc doit mettre en place un programme d'entretien et de vérification des débits et des pressions des poteaux d'incendie. Ce programme doit tenir compte du guide mentionné ci-dessus et peut s'inspirer des normes NFPA applicables. Par ailleurs, les poteaux d'incendie doivent être identifiés en fonction de la conformité du réseau d'aqueduc et devraient être codifiés selon le débit fourni.

3.2.2.2 Absence de réseaux d'aqueduc conformes

Un réseau d'aqueduc qui n'atteint pas le débit mentionné ci-dessus n'est pas conforme. Un réseau qui n'a pas fait l'objet des vérifications requises est réputé ne pas être conforme. **En l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme, l'autorité responsable doit acheminer, à l'appel initial, un minimum de 15 000 litres d'eau sur les lieux d'une intervention en présence d'un bâtiment de risque faible.** Cette règle s'applique autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre urbain. Il est nécessaire d'affecter à l'intervention le nombre de véhicules requis permettant d'atteindre cette quantité d'eau. Ce volume d'eau initial permet d'amorcer les opérations de sauvetage et les activités d'extinction durant la mise en place de l'approvisionnement en eau.

Dans le périmètre urbain, en plus des 15 000 litres d'eau requis à l'appel initial, il faut assurer un approvisionnement en eau permettant de maintenir un débit minimal de 1 500 litres par minute, pour une durée en continu de 30 minutes. Pour ce faire, il appartient à l'autorité responsable de l'intervention de prévoir le transport d'eau en conséquence. Il faut rappeler que les pompiers affectés à l'approvisionnement en eau ne font pas partie de la force de frappe.



Figure 4 : Quantité d'eau déployée à l'appel initial, selon la conformité du réseau d'aqueduc

3.2.3 Véhicules d'intervention

L'autorité responsable de l'intervention doit disposer des véhicules lui permettant d'intervenir sur les incendies de bâtiment de risque faible. Elle doit disposer, notamment, d'un **véhicule de type autopompe conforme ULC** et d'un **véhicule de type citerne conforme à la même norme**. Les exigences concernant les véhicules mobilisés pour une intervention sur un risque faible dépendent également de la conformité du réseau d'aqueduc. Par ailleurs, l'entretien des véhicules doit s'effectuer selon les modalités prévues au Guide d'application relatif aux véhicules et accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie du MSP. Dans sa planification d'achat et de remplacement de ses véhicules d'intervention, l'autorité responsable de l'intervention devrait s'assurer d'acquérir uniquement des véhicules conformes ULC.

3.2.3.1 Présence d'un réseau d'aqueduc conforme

En présence d'un réseau d'aqueduc conforme, il est nécessaire de mobiliser à l'appel initial **au moins un véhicule de type autopompe conforme ULC** sur les lieux d'une intervention impliquant un risque faible.

3.2.3.2 Absence d'un réseau d'aqueduc conforme

Dans les secteurs qui ne sont pas desservis par un réseau d'aqueduc conforme, il est nécessaire de mobiliser à l'appel initial, **en plus d'un véhicule de type autopompe conforme ULC, au moins un véhicule de type citerne conforme à la même norme**.

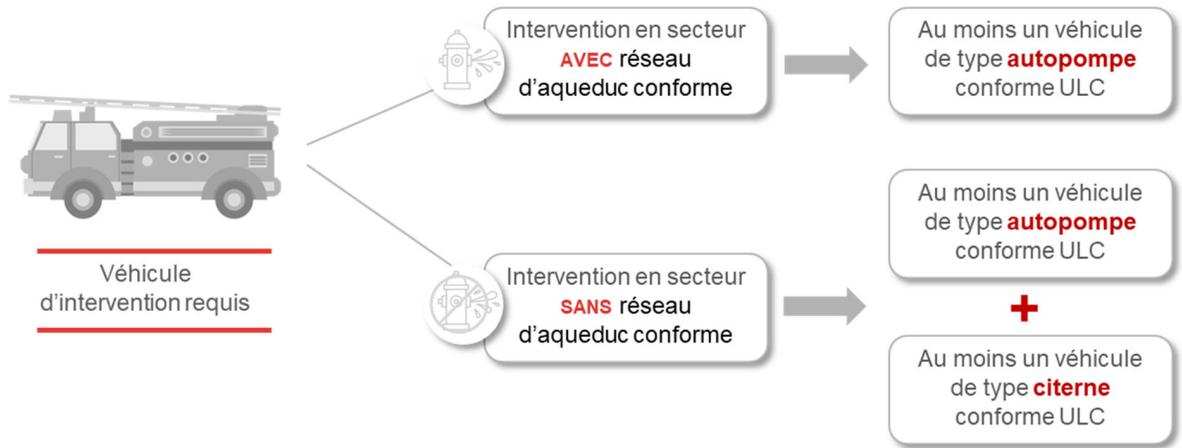


Figure 5 : Véhicule d'intervention requis selon la conformité du réseau d'aqueduc

3.2.4 Application du processus d'optimisation

L'intervention de la force de frappe doit revêtir un caractère optimal, c'est-à-dire qu'elle est fixée après considération de l'ensemble des ressources disponibles, et ce, en faisant abstraction des limites administratives. Par ailleurs, dans les secteurs où aucun service de sécurité incendie n'est en mesure d'assurer un temps de réponse de moins de 45 minutes, il n'est également pas requis d'effectuer l'optimisation. Il est cependant nécessaire de mobiliser le nombre de pompiers requis pour effectuer un sauvetage et une attaque intérieure sécuritaires (voir 3.3 : - Sauvetage et attaque intérieure sécuritaires). Compte tenu de l'importance de réduire le temps de réponse lors d'un incendie de bâtiment de risque faible, il est souhaitable d'optimiser le déploiement des ressources dans tous les cas. L'objectif 6 détaille la démarche d'optimisation de l'intervention de la force de frappe.

3.3 Sauvetage et attaque intérieure sécuritaires

Il est important de rappeler que la première orientation du ministre vise à réduire les pertes humaines attribuables à l'incendie. Il faut donc réunir le plus rapidement possible les ressources permettant d'effectuer un sauvetage sécuritaire de personnes à l'intérieur d'un bâtiment en flammes. **Dans l'attente de la force de frappe requise, les opérations de sauvetage et d'attaque intérieure ne devraient être tentées qu'après avoir réuni sur les lieux un minimum de quatre pompiers (y compris un officier) et un véhicule de type autopompe conforme ULC pouvant assurer un débit d'eau minimal de 1 150 L/min.** Pour maximiser les chances de survie d'une victime d'un incendie, **cette équipe de sauvetage et d'attaque intérieure devrait être en mesure d'intervenir dans un temps de réponse maximal de cinq minutes.** Les autorités régionales, en collaboration avec les services de sécurité incendie, sont invitées à organiser leur prestation de services de sécurité incendie en conséquence.

Lors de circonstances exceptionnelles décrites dans le Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP (sauvetage d'une personne à risque de décès imminent ou attaque intérieure d'un feu naissant), il est possible, aux conditions décrites dans ce guide, de procéder à une opération de sauvetage ou d'attaque intérieure sans avoir réuni quatre pompiers.

Pour assurer une intervention sécuritaire **lorsque le point d'embrassement général est atteint, dans l'attente de la force de frappe requise, les opérations de sauvetage ou d'attaque intérieure ne devraient être tentées qu'après avoir réuni sur les lieux un minimum de six pompiers (y compris un officier) et un véhicule de type autopompe conforme ULC pouvant assurer un débit d'eau minimal de 1 150 L/min.** Les deux pompiers supplémentaires doivent être prêts à intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.

Pour plus d'informations sur le sauvetage et l'attaque intérieure, consultez le Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP.

3.4 Système d'alarme incendie

Lorsque le service de sécurité incendie est avisé par une centrale de télésurveillance d'une alerte provenant d'un système d'alarme incendie, il peut, **en l'absence de toute autre indication d'un incendie**, appliquer la modulation de la force de frappe requise.

Une indication de la présence d'un incendie peut être, de façon non limitative :

- la détection de l'incendie par plus d'un détecteur du système d'alarme;
- l'appel d'un témoin pour signaler un incendie;
- la présence de fumée d'origine inconnue;
- la présence de chaleur anormale d'origine inconnue³.

Dans tous les cas où une des indications ci-dessus est présente, il est requis de déployer la force de frappe prévue au présent objectif.

La modulation consiste en un déploiement partiel de la force de frappe requise pour un incendie de bâtiment de risque faible. Cette modulation de la force de frappe doit minimalement comprendre :

Avec des pompiers de garde (interne ou externe) et lorsque le temps de réponse est d'un maximum de 10 minutes :

- 4 pompiers de garde (y compris un officier);
- 1 véhicule de type autopompe conforme ULC.

Sans pompiers de garde (interne ou externe) ou lorsque le temps de réponse est supérieur à 10 minutes :

- 6 pompiers (y compris un officier);
- 1 véhicule de type autopompe conforme ULC;
- 1 véhicule de type citerne ULC (seulement lorsque le secteur est non desservi par un réseau d'aqueduc conforme).

Il faut rappeler que les autorités locales devraient adopter une réglementation visant à réduire les alarmes non fondées.

Objectif n^o 4 – Intervenir lors d'incendies de bâtiments de risques moyen, élevé et très élevé

Intervenir de façon sécuritaire lors des feux de bâtiments de risques moyen, élevé et très élevé avec une force de frappe appropriée permettant de sauver des vies, de réduire les pertes matérielles ainsi que de minimiser les conséquences sur les collectivités. Planifier et coordonner des interventions optimales en tenant compte des ressources disponibles et en faisant abstraction des limites administratives. Se préparer à intervenir de manière sécuritaire et efficace. Favoriser la collaboration entre les services de sécurité incendie situés à proximité.

En dépit de leur nombre relativement restreint, les sinistres dans les bâtiments de risques moyen, élevé et très élevé sont la cause de pertes plus importantes. Par ailleurs, les incendies dans ces types de bâtiments peuvent causer des perturbations majeures pour les collectivités (p. ex. : incendie d'un centre hospitalier, d'une résidence pour aînés, d'une entreprise névralgique). Cette réalité justifie que les services de sécurité incendie se préparent à intervenir de façon sécuritaire et efficace en considérant les particularités de leur territoire.

³ Inspiré de la norme NFPA 1710: Standard for the Organization and Deployment of Fire Suppression Operations, Emergency Medical Operations, and Special Operations to the Public by Career Fire Departments.

Comme précisé dans l'objectif 1, les autorités locales ont la responsabilité de recenser, de localiser, d'évaluer et de classer les risques. Cela permet d'identifier les bâtiments de risques moyens, élevés et très élevés de leur territoire, pour se préparer à intervenir adéquatement. La planification de l'intervention pour ces risques s'appuie sur la démarche d'optimisation détaillée à l'objectif 6, tout en tenant compte des particularités associées à ces risques (p. ex. : présence de matières dangereuses, vulnérabilité des occupants, dimension des bâtiments). L'établissement de la force de frappe appropriée pour ces risques relève de l'autorité responsable de l'intervention. **Cependant, cette force de frappe ne peut être inférieure à celle déjà prévue pour un bâtiment de risque faible.**

4.1 Force de frappe

Pour l'établissement de la force de frappe appropriée, les autorités responsables doivent s'inspirer des normes les plus généralement reconnues, de manière à favoriser des interventions efficaces, sans compromettre la sécurité des pompiers. **Il est attendu que la force de frappe appropriée soit proportionnelle à la classe de risque du bâtiment.** Ainsi plus le risque est élevé, plus les ressources mobilisées seront importantes. La détermination de la force de frappe appropriée doit notamment tenir compte des éléments suivants :

- le temps de réponse;
- le nombre d'occupants (de jour et de nuit);
- la présence d'occupants vulnérables (p. ex. : enfants en bas âge, personnes âgées ou à mobilité réduite);
- la présence de personnel pour prendre en charge les occupants vulnérables;
- les dimensions et les caractéristiques de construction du bâtiment;
- les activités réalisées dans le bâtiment;
- la présence de matières dangereuses;
- les mesures d'autoprotection en place dans le bâtiment;
- l'analyse des incidents.

La force de frappe appropriée doit être inscrite au protocole de déploiement transmis au centre secondaire d'appels d'urgence incendie (CSAU incendie). Les ressources requises lors d'interventions pour les bâtiments de risques moyens, élevés et très élevés nécessitent généralement le déploiement de plusieurs services de sécurité incendie et devraient être un incitatif additionnel à collaborer entre eux pour mieux se préparer à y intervenir.

4.1.1 Système d'alarme incendie

Lorsque le service de sécurité incendie est avisé par une centrale de télésurveillance d'une alerte provenant d'un système d'alarme incendie, il peut, **en l'absence de toute autre indication d'un incendie**, appliquer la modulation de la force de frappe pour les bâtiments de risques moyens, élevés ou très élevés. Les indications d'un incendie sont les mêmes que ceux énumérés pour les bâtiments de risque faible au point 3.4.

La modulation de la force de frappe pour un risque moyen, élevé ou très élevé doit se faire après une analyse rigoureuse basée sur les critères de vulnérabilité mentionnés ci-dessus. La décision de recourir à une modulation de la force de frappe pour ces risques appartient à l'autorité responsable de l'intervention. Il revient à cette autorité de déterminer quels sont les paramètres de cette modulation de la force de frappe.

La modulation consiste en un déploiement partiel de la force de frappe normalement prévue pour les bâtiments de risques moyens, élevés ou très élevés. Cette modulation de la force de frappe doit minimalement comprendre :

Avec des pompiers de garde (interne ou externe) et lorsque le temps de réponse est d'un maximum de 10 minutes :

- 4 pompiers de garde (y compris un officier);
- 1 véhicule de type autopompe conforme ULC;
- Toute autre ressource requise en fonction des critères de vulnérabilité du bâtiment concerné.

Sans pompiers de garde (interne ou externe) ou lorsque le temps de réponse est supérieur à 10 minutes :

- 6 pompiers (y compris un officier);
- 1 véhicule de type autopompe conforme ULC;
- 1 véhicule de type citerne conforme ULC (lorsque le secteur est non desservi par un réseau d'aqueduc conforme);
- Toute autre ressource requise en fonction des critères de vulnérabilité du bâtiment concerné.

Il faut rappeler que les autorités locales devraient adopter une réglementation visant à réduire les alarmes non fondées.

4.2 Plans d'intervention

La réalisation de plans d'intervention pour les risques moyens, élevés et très élevés a pour but d'accroître l'efficacité de l'intervention des pompiers et de réduire les conséquences d'un incendie. Dans le cas de ces bâtiments, des mesures particulières doivent être mises en place pour se préparer à intervenir de façon sécuritaire et efficace. L'autorité responsable de l'intervention, en collaboration avec le propriétaire du bâtiment, devrait, pour chaque risque très élevé situé sur son territoire, élaborer et maintenir à jour un plan d'intervention. Lorsqu'il y a un grand nombre de risques très élevés sur le territoire, l'autorité responsable doit préciser le caractère prioritaire de certains bâtiments.

En tenant compte des ressources affectées à l'élaboration des plans d'intervention, il serait également souhaitable d'en réaliser pour les bâtiments de risques moyens ou élevés présentant des difficultés d'intervention. L'autorité responsable doit réaliser une programmation précisant notamment le nombre de plans d'intervention qu'il prévoit réaliser, les liens de collaboration pour la réalisation de ces plans ainsi qu'un bilan de la réalisation des plans d'intervention de la programmation antérieure.

Ce plan doit être axé sur le sauvetage sécuritaire, l'extinction efficace de l'incendie, la santé et la sécurité au travail des pompiers ainsi que sur la protection de l'environnement. Celui-ci doit comprendre les informations mentionnées dans le Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP et devrait être élaboré conjointement par le secteur de la prévention et celui de l'intervention.

Objectif n^o 5 – Intervenir lors des autres risques de sinistres ou d'accidents

Intervenir de façon sécuritaire lors des autres risques de sinistres ou des accidents avec les ressources appropriées, pour réduire au maximum les temps de réponse, pour sauver des vies et limiter les blessures et les incapacités. Planifier et coordonner des interventions optimales en tenant compte des ressources disponibles, au-delà des limites administratives. Se préparer à intervenir de manière sécuritaire et efficace, dans le respect des normes et des cadres de référence en vigueur. Favoriser la collaboration entre les services de sécurité incendie situés à proximité.

Les pompiers sont des intervenants de proximité dans les municipalités offrant une réponse rapide dans plusieurs sphères de la sécurité publique. Dans de nombreux endroits, les services de sécurité incendie regroupent les premières ressources offrant une réponse rapide en cas de sinistre. En vertu du deuxième alinéa de l'article 36 de la loi, les pompiers peuvent également être responsables, avec les autres services concernés, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence. Les pompiers peuvent acquérir les compétences et les équipements requis pour agir dans plusieurs situations d'urgence.

L'objectif premier d'une intervention de secours est de sauver la vie de la victime ou d'atténuer ses blessures en réduisant au maximum le temps de réponse. Pour ce faire, les autorités responsables doivent planifier ces interventions afin qu'elles se déroulent de manière efficace et sécuritaire. Elles doivent s'assurer de former adéquatement leur personnel par la mise en place d'un programme d'entraînement et de maintien des compétences. De plus, elles doivent acquérir le matériel requis et l'entretenir. Elles doivent aussi se coordonner entre elles ainsi qu'avec les autres services d'urgence. Afin d'assurer la sécurité de leur personnel, les autorités responsables doivent également fixer le cadre de leurs interventions. Il convient par ailleurs de limiter les événements visés à ceux qui sont habituellement de la compétence des services de sécurité incendie.

Par ailleurs, l'article 47 de la loi prévoit que l'exonération de responsabilité s'applique aux interventions prévues à un schéma de couverture de risques. Les autorités locales et régionales qui décideront de les inclure dans leur schéma devront faire la démonstration que les ressources affectées aux interventions lors d'autres risques de sinistres ou d'accidents ont été planifiées de manière optimale impliquant la prise en compte de toutes les ressources municipales disponibles.

Pour les interventions inscrites au schéma de couverture de risques, l'autorité responsable doit préciser les éléments mentionnés ci-dessous.

5.1 Désincarcération

La désincarcération comprend les techniques visant à dégager et à sauver les personnes emprisonnées dans leur automobile à la suite d'un accident. Le rôle des pompiers consiste à procéder à l'ensemble des activités de désincarcération, à établir le périmètre d'opération nécessaire pour s'exécuter ainsi qu'à assurer la protection contre l'incendie. **Un minimum de quatre pompiers qualifiés pour la désincarcération ainsi que les équipements nécessaires doivent être déployés lors d'une intervention de ce type. Un minimum de deux pompiers supplémentaires doit être attitré aux opérations d'extinction en supplément des pompiers affectés à la désincarcération. Un véhicule d'intervention muni d'une pompe intégrée avec une lance chargée d'eau, prête à l'utilisation, est également exigé.** En dérogation à ce qui est mentionné ci-dessus, un véhicule d'intervention muni d'une pompe intégrée n'est pas requis en cas d'intervention en dehors des routes accessibles aux véhicules du service de sécurité incendie. L'autorité responsable de l'intervention doit déterminer les modalités permettant d'assurer l'extinction en cas d'incendie du véhicule accidenté.

Les services de sécurité incendie doivent se référer au Guide d'accompagnement 10-04 : 3 métiers, 1 seul but pour organiser leur service de désincarcération. Par ailleurs, pour inscrire la désincarcération au schéma de couverture de risques, les éléments figurant au tableau suivant doivent être déterminés :

Tableau 1 : Éléments pour inscrire la désincarcération au SCR

Périmètre d'intervention	Nombre de pompiers formés	Équipement disponible et localisation	Cadres de référence applicables
—Définir les voies de circulation accessibles aux véhicules d'intervention du SSI et où le service est offert.	—Le nombre de pompiers possédant le certificat de; désincarcération —Le nombre de pompiers possédant le certificat de désincarcération disponibles de jour, de soir et de fin de semaine.	—Liste des véhicules possédant l'équipement de désincarcération et leur localisation.	—Guide d'accompagnement 10-04: 3 métiers, 1 seul but. <u>Autres documents de référence</u> —Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP; —NFPA 1006 : Standard for Technical Rescue Personnel Professional Qualification.

5.2 Service d'urgence en milieu isolé (SUMI)

Le SUMI concerne les interventions d'urgence en milieu isolé pour des opérations de sauvetage terrestres et visant plus particulièrement des évacuations médicales. Le rôle des pompiers consiste habituellement à coordonner les interventions du SUMI et à prêter assistance aux autres intervenants, grâce à leur expertise et à leur équipement. Il importe de distinguer le sauvetage de la recherche de personnes disparues qui relève pour sa part des services policiers. Les pompiers peuvent faciliter l'accès à la victime aux techniciens ambulanciers paramédicaux, participer à l'évacuation et fournir du matériel permettant d'effectuer ces activités. Les services de sécurité incendie doivent se référer au Cadre de référence – L'intervention d'urgence hors du réseau routier pour prendre connaissance de leurs rôles et responsabilités. **En respect du cadre qui a été établi, les membres du service de sécurité incendie qualifiés pour assurer ce service ainsi que les équipements adaptés devront être déployés lors d'une intervention de ce type.** Par ailleurs, pour inscrire le SUMI au schéma de couverture de risques, les éléments figurant au tableau suivant doivent être déterminés.

Tableau 2 : Éléments pour inscrire le SUMI au SCR

Périmètre d'intervention	Nombre de pompiers formés	Équipement disponible et localisation	Cadres de référence applicables
—Liste et localisation des principales activités se déroulant en milieu isolé (p. ex. : véhicule hors route, randonnée pédestre).	—Le nombre de pompiers formés pour les interventions SUMI; —Le nombre de pompiers formés disponibles de jour, soir et fin de semaine.	—Liste des véhicules de sauvetage et leur localisation; —Liste de l'équipement de sauvetage spécialisé et sa localisation.	—Cadre de référence – L'intervention d'urgence hors du réseau routier du MSP

5.3 Premiers répondants

Le schéma peut aussi faire la mention que le service de sécurité incendie offre le service de premier répondant. Celui-ci est encadré par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, et est donc inscrit au schéma à titre indicatif.

5.4 Autres types d'interventions

Les services de sécurité incendie peuvent intervenir lors d'autres types de sinistres ou d'accidents que ceux mentionnés ci-dessus. Il est important de rappeler que les interventions doivent se limiter à celles qui sont habituellement de la compétence des services de sécurité incendie.

Il faut également prévoir des modalités de collaboration entre les différents intervenants et agir selon les normes et les cadres de référence en vigueur.

COORDINATION

La coordination est la pierre angulaire de l'établissement et de la mise en œuvre d'un schéma de couverture de risques. L'optimisation de l'intervention, la collaboration étroite attendue entre les acteurs du milieu de l'incendie et l'arrimage des ressources disponibles constituent la meilleure façon de protéger les citoyens face aux risques d'incendie.

L'objectif 6 décrit la démarche d'optimisation de l'intervention, c'est-à-dire la meilleure façon possible de déployer les ressources disponibles, pour respecter les exigences de la **force de frappe** prévues aux objectifs 3 et 4. Ce déploiement optimisé vise à assurer le **meilleur temps de réponse** des ressources lors d'une intervention. L'objectif 7 précise les modalités d'application des pouvoirs que la loi accorde à l'**autorité régionale** en matière de sécurité incendie. Il vise également à favoriser la collaboration et la **concertation** des autorités locales, il définit les **mécanismes de vérification** et il propose la mise en commun de certaines fonctions liées à la sécurité incendie. Finalement, l'objectif 8 concerne l'arrimage des acteurs participants à l'intervention.

Objectif n^o 6 – Optimiser l'intervention des services de sécurité incendie

Déployer la force de frappe requise à l'appel initial le plus rapidement possible sur les lieux de l'incendie. Utiliser les ressources disponibles en faisant abstraction des limites administratives. Assurer à l'ensemble des citoyens des temps de réponse qui respectent les exigences de protection établies aux objectifs 3 et 4. Planifier et coordonner ces interventions et les inscrire dans un protocole de déploiement. Établir la collaboration intermunicipale rendant possibles ces interventions optimisées.

À partir du moment où un incendie se déclare, le défi consiste à déployer le plus rapidement possible, sur les lieux de l'événement, les ressources requises en vue de sauver des vies et de réduire les pertes matérielles. Il est nécessaire que l'ensemble des ressources de la force de frappe requise ait atteint la limite de la propriété où se trouve le lieu de l'intervention en deçà des temps de réponse prévus pour que l'exigence soit respectée. Il faut donc planifier le déploiement de la force de frappe requise de manière à respecter les meilleurs temps de réponse. **Au-delà de ces temps de réponse, il faut mettre en œuvre la démarche d'optimisation décrite dans le présent objectif, et ce, pour identifier les ressources qui formeront la force de frappe requise et intervenir le plus rapidement possible.**

La démarche d'optimisation prend appui sur les dispositions prévues pour l'établissement du schéma de couverture de risques, notamment aux articles 9, 10 et 15 de la loi. Celle-ci consiste à **planifier l'intervention sur les lieux d'un incendie, avec la force de frappe requise, à partir des ressources disponibles le plus rapidement sur le territoire, et ce, sans tenir compte des limites administratives**. Pour chaque bâtiment du territoire, les autorités doivent identifier les ressources d'intervention (pompiers, véhicules, eau) qu'il faudra mobiliser pour former une force de frappe qui pourra y intervenir. Elles doivent ensuite déterminer à partir de quelles casernes ces ressources seront déployées pour être les plus rapides à arriver sur les lieux. Enfin, ils doivent inscrire les ressources identifiées dans un protocole de déploiement transmis au CSAU incendie qui effectuera la répartition à l'appel initial.

La démarche d'optimisation comprend quatre grandes étapes. La première consiste à rassembler les informations sur les caractéristiques du territoire (périmètre urbain, conformité du réseau d'aqueduc, classification du risque) et sur les ressources disponibles (pompiers, véhicules, eau). La seconde étape vise à identifier les ressources les plus rapides de se rendre sur les lieux afin d'intervenir dans chaque secteur du territoire. Ensuite, si les ressources ne sont pas suffisantes pour atteindre la force de frappe ou pour intervenir en deçà du temps de réponse attendu, il faut identifier les ressources complémentaires qui peuvent intervenir le plus rapidement possible sur les lieux. Finalement, la dernière étape a pour but d'établir des protocoles de déploiement utilisés par les CSAU incendie pour la répartition des ressources à l'appel initial. L'étape 1 précise quelques notions sur les informations à rassembler, alors que les étapes 2 et 3 illustrent comment appliquer la démarche d'optimisation.

6.1 Informations sur les caractéristiques du territoire et les ressources disponibles à l'appel initial

La démarche d'optimisation requiert de rassembler plusieurs informations qui ont déjà été obtenues lors de la réalisation des objectifs 1 et 2, notamment les caractéristiques du territoire et du bâtiment, et celles influençant le temps de réponse. Ces informations doivent être mises en relation avec les exigences des objectifs 3 et 4 pour identifier la force de frappe applicable et effectuer la démarche d'optimisation. Pour l'application de la démarche d'optimisation, il importe de préciser des notions encadrant la disponibilité des ressources et le temps de réponse.

Le service de sécurité incendie doit connaître le nombre de pompiers et de véhicules ainsi que la quantité d'eau qui seront disponibles à l'appel initial pour chacune de ses casernes. Ce nombre permet de déterminer s'il est en mesure de répondre seul ou s'il aura besoin de ressources complémentaires pour atteindre les délais fixés aux objectifs 3 et 4.

En ce qui concerne les pompiers, il est important de prendre en compte les particularités affectant leurs disponibilités. Il pourrait s'agir de pompiers travaillant pour plus d'un service de sécurité incendie ainsi que ceux indisponibles à certaines périodes de l'année (p. ex. : chasse, récoltes, travail saisonnier).

6.2 Le temps de réponse

Il appartient à chaque service de sécurité incendie de déterminer, à son schéma de couverture de risques, le temps de mobilisation des pompiers, et ce, pour chacune de ses casernes, le cas échéant. Ce temps, additionné au temps de déplacement entre la caserne et le lieu de l'incendie, détermine le temps de réponse. La figure ci-dessous illustre les composantes du temps de réponse. Il faut tenir compte des caractéristiques du territoire mentionnées à l'objectif 1 qui peuvent influencer le temps de déplacement des pompiers.

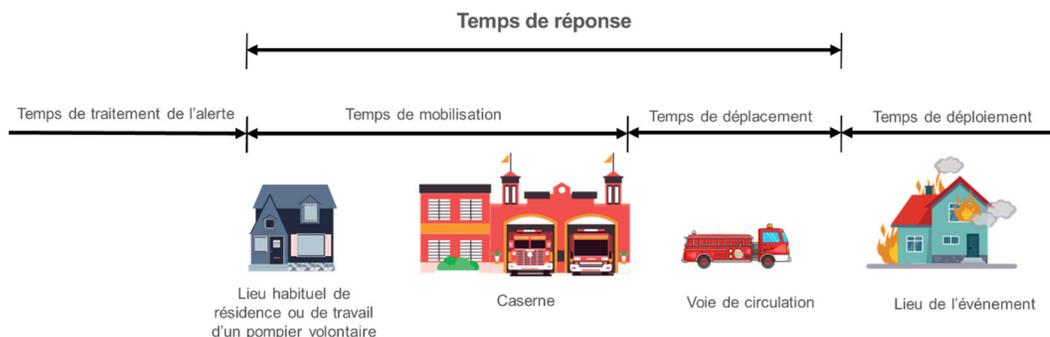


Figure 6 : Le temps de réponse et ses composantes

6.2.1 Le temps de mobilisation

Le temps de mobilisation débute au moment où les pompiers reçoivent l'alerte transmise par le CSAU incendie. Le temps de mobilisation des pompiers inscrit au schéma de couverture de risques doit être représentatif de la réalité. Les autorités doivent connaître le temps de mobilisation des pompiers pour chacune des périodes déterminées (p. ex. : jour, soir, fin de semaine). Le temps de mobilisation tient notamment compte :

- du statut d'emploi des pompiers (volontaire, à temps partiel, à temps plein);
- de leur statut opérationnel (garde interne, garde externe ou volontaire);
- du mode de déploiement lors d'une alerte (rassemblement à la caserne ou directement au lieu de l'intervention);
- de leurs lieux habituels de résidence et de travail (pompiers volontaires et en garde externe seulement);
- de la distance d'éloignement de la caserne assignée (pompiers en garde externe seulement).

Le temps de mobilisation comprend le temps de préparation, soit de l'endossement des équipements de protection individuelle (ÉPI) ainsi que le temps pour démarrer les véhicules. La planification du temps de mobilisation, un temps de préparation de 2 minutes sera jugé adéquat. Pour les pompiers en garde interne, le temps de mobilisation se limite au temps de préparation. Le temps de mobilisation (y compris le temps de préparation) prend fin au moment où les véhicules quittent la caserne, c'est-à-dire au moment où les pompiers se déclarent en route pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

En terminant, le temps de mobilisation des pompiers devrait être validé à l'aide d'analyses statistiques provenant de données factuelles et fiables telles que celles colligées par le CSAU incendie et l'historique des interventions.

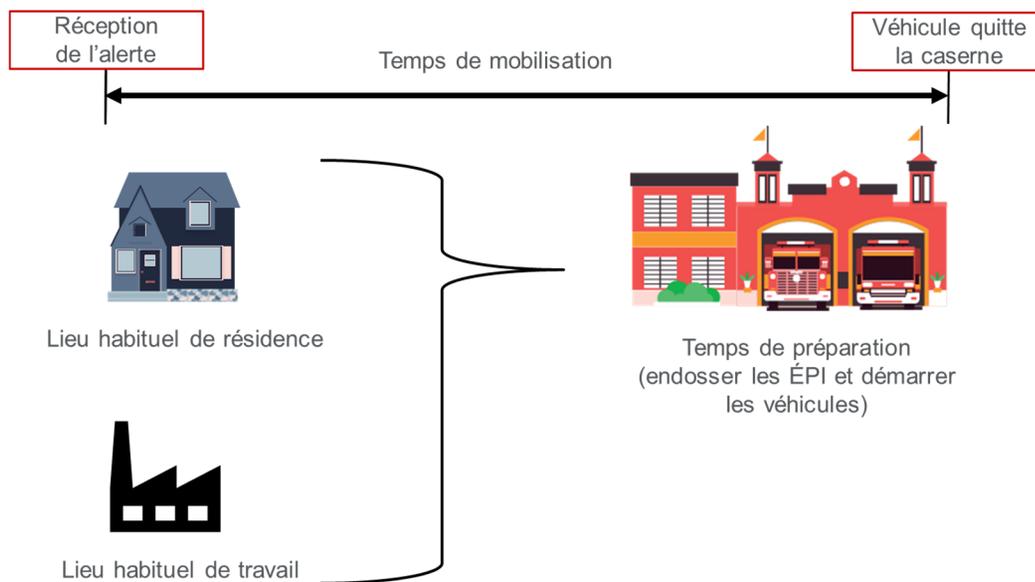


Figure 7 : Le temps de mobilisation

6.2.2 Le temps de déplacement

Le temps de déplacement constitue le temps requis pour se rendre d'une caserne au lieu d'une intervention. Celui-ci débute lorsque les véhicules quittent la caserne. La méthode utilisée pour le calcul du temps de déplacement doit être basée sur la vitesse maximale permise pour chaque tronçon de route. De façon générale, les outils géomatiques utilisés par les services de sécurité incendie ont recours à cette vitesse. L'objectif de ce calcul est de déterminer la distance maximale que peut parcourir un véhicule dans un temps donné. Ce temps, combiné au temps de mobilisation, permettra de calculer le temps de réponse et d'identifier les ressources les plus rapides pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

Dans les situations où l'utilisation d'un logiciel de géomatique n'est pas possible, le calcul du temps de déplacement peut être basé sur une vitesse moyenne de 60 km/h (1 km par minute)⁴. Le temps de déplacement réel devrait être validé ponctuellement à l'aide des cartes d'événements générées lors des interventions. Ces temps de déplacement réels peuvent servir à ajuster la démarche d'optimisation. Le temps de déplacement devrait également tenir compte des particularités territoriales identifiées à l'objectif 1 (p. ex. : pente abrupte, route carrossable ou route sinueuse appartenant au domaine public) qui peuvent avoir des conséquences sur la vitesse pratiquée des véhicules d'intervention.

Le temps de déplacement prend fin à l'arrivée des véhicules d'intervention à la limite de la propriété où se trouve le bâtiment, c'est-à-dire là où se termine la voie de circulation et commence la propriété privée. Il est entendu que le temps requis pour se déplacer entre la limite de la propriété et le lieu de l'intervention relève du temps de déploiement. Le temps de déploiement est traité dans le Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP.

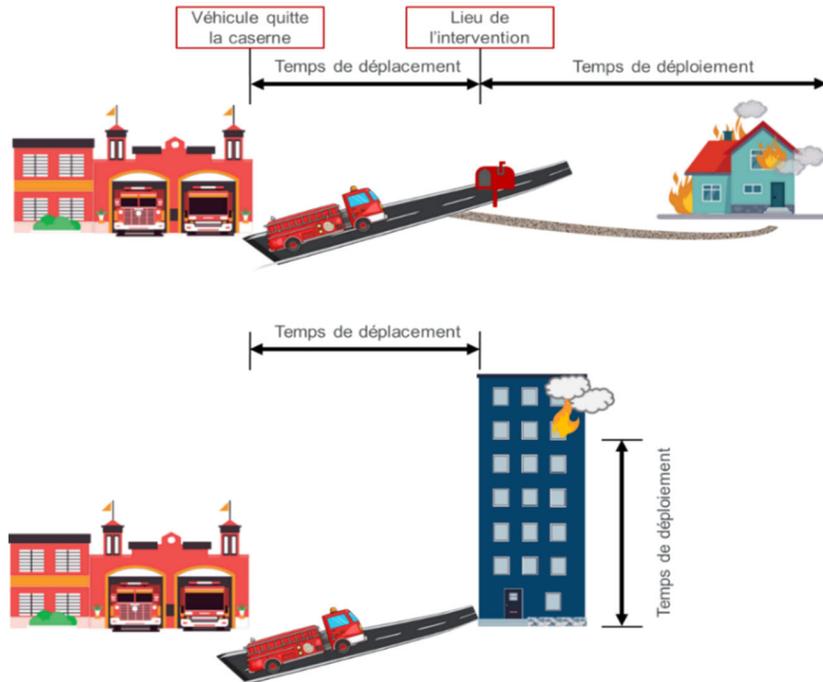


Figure 8 : Le temps de déplacement

6.3 Réalisation de la démarche d'optimisation

La démarche d'optimisation relève de l'autorité régionale en collaboration avec les autorités locales. Les points suivants expliquent cette démarche d'optimisation. Elle est schématisée à la figure 9.

6.3.1 Étape 1 : Rassembler les données

Rassembler les données nécessaires à la démarche d'optimisation. Ces données comprennent :

- la classification des risques, y compris leur localisation;
- le portrait des ressources d'intervention (pompiers, véhicules, eau) disponibles par caserne;

⁴ Vitesse basée sur l'annexe C de la norme NFPA 1142 : *Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting*.

- les secteurs desservis par un réseau d’aqueduc conforme;
- les limites des périmètres urbains en vigueur au schéma d’aménagement et de développement;
- les facteurs influençant le temps de réponse.

6.3.2 Étape 2: Identifier les ressources les plus rapides pour se rendre sur les lieux de l’intervention

Délimiter, autour de chaque caserne dotée de ressources disponibles, le rayon de temps de réponse de 10 minutes pour un périmètre urbain et de 15 minutes hors du périmètre urbain. Si l’exigence de la force de frappe (pompiers, véhicules et eau) est respectée dans ces temps de réponse, il faut réaliser la démarche à l’étape 4 en inscrivant les ressources dans un protocole de déploiement.

Si la force de frappe n’est pas atteinte à cette étape, il faut identifier les ressources pour la compléter selon la méthode décrite à l’étape 3.

6.3.3 Étape 3: Identifier les ressources complémentaires les plus rapides pour se rendre sur les lieux d’intervention

L’étape 3 s’applique lorsque la force de frappe ou le temps de réponse n’est pas atteint. Cette étape consiste à identifier les ressources d’intervention complémentaires les plus rapides pour se rendre sur les lieux de l’intervention, notamment en faisant appel aux services de sécurité incendie voisins.

Pour y parvenir, il faut se servir de ce que l’on appelle le point d’équivalence des temps de réponse. Ce concept représente l’endroit où le temps de réponse sera le même entre les ressources de deux casernes. Un point d’équivalence des temps de réponse se situe sur la route carrossable permettant d’accéder à un risque. Ainsi, tous les risques situés entre une caserne et ce dernier doivent être desservis par les ressources d’intervention de cette caserne, parce qu’elles sont les plus rapides pour y intervenir. Les facteurs influençant la distance entre une caserne et le point d’équivalence sont le temps de mobilisation et le temps de déplacement. Plus un temps de mobilisation est court, plus le point d’équivalence sera éloigné d’une caserne. En effet, un court temps de mobilisation permet de parcourir une plus grande distance pour un même temps de réponse. Dans les exemples suivants, on remarque que pour une même distance, les points d’équivalence seront différents selon le temps de mobilisation des pompiers.

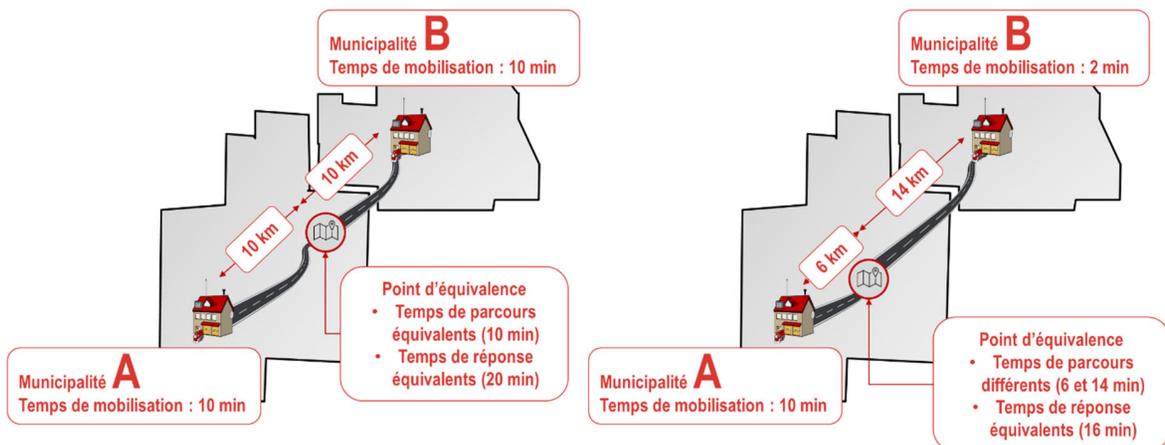


Figure 9 : Point d’équivalence des temps de réponse

L’autorité régionale détermine les ressources d’intervention de la caserne dont les effectifs sont les plus rapide pour se rendre dans un secteur d’intervention donné, à partir des points d’équivalence identifiés sur l’ensemble des routes du territoire. Un secteur d’intervention comprend l’ensemble des risques situés entre la caserne dont les effectifs sont les plus rapide pour se rendre sur l’intervention et un point d’équivalence.

Dans le présent exemple, l'incendie d'un bâtiment de risque faible est situé dans un périmètre urbain, avec un réseau d'aqueduc conforme. La municipalité A dispose de 10 pompiers et d'une autopompe conforme à la norme ULC pouvant intervenir dans un temps de réponse de 10 minutes. Bien que la municipalité B ait un temps de réponse inférieur, la municipalité A n'est pas dans l'obligation de recourir aux ressources de la municipalité B à l'appel initial.

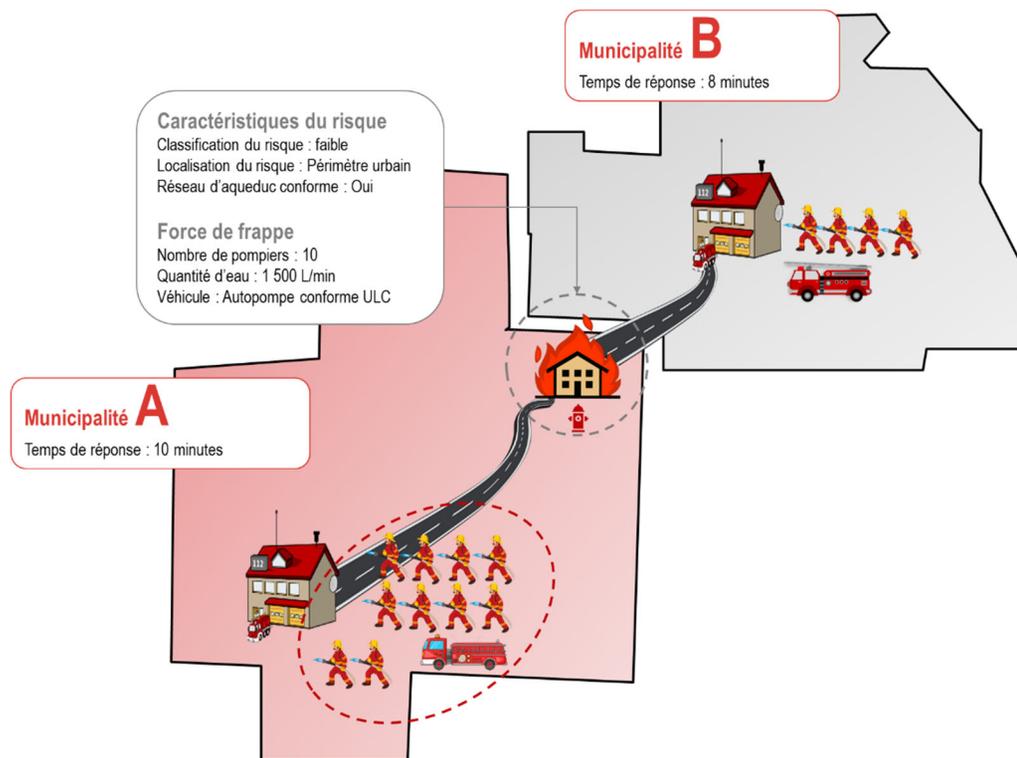


Figure 11 : Intervention respectant les exigences de force de frappe et de temps de réponse

6.4.2 Planification de l'intervention en faisant abstraction des limites administratives

Il faut rappeler que la démarche d'optimisation doit faire abstraction des limites administratives des municipalités, des municipalités régionales de comté et des régions administratives. En effet, ces limites administratives ne sont pas nécessairement situées au point d'équivalence des temps de réponse de deux casernes. Tenir compte des limites administratives pourrait avoir pour conséquence de déployer des ressources avec un temps de réponse plus long pour intervenir que celles disponibles dans une municipalité voisine.

La figure ci-dessous illustre un incendie de bâtiment dans la municipalité A, mais situé à proximité de la municipalité B. Dans ce cas, le service de sécurité incendie de la municipalité B a un temps de réponse plus rapide pour intervenir sur les lieux de cet incendie. La logique de l'optimisation veut donc que le service de sécurité incendie de la municipalité B soit mobilisé et déployé pour intervenir sur le territoire de la municipalité A.

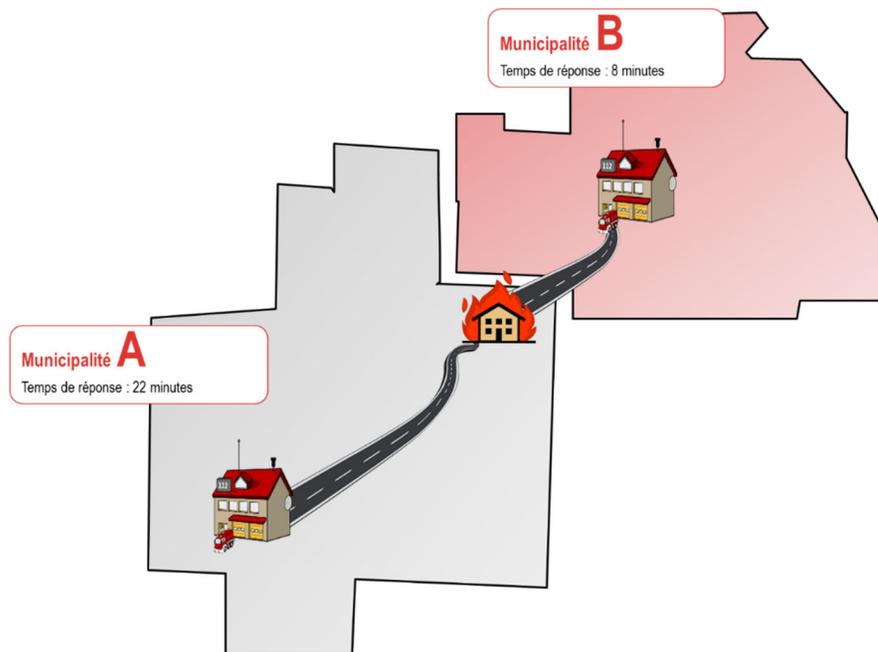


Figure 12 : Planification de l'intervention en faisant abstraction des limites administratives

Autrement dit, bien que l'incendie ait cours dans la municipalité A, c'est le service de sécurité incendie de la municipalité B, en raison d'un meilleur temps de réponse, qui doit être mobilisé et déployé en premier.

6.4.3 Intervention des ressources de deux casernes pour atteindre la force de frappe

En reprenant l'exemple d'un incendie d'un bâtiment de risque faible situé dans le périmètre urbain d'une municipalité de 10 000 habitants et plus, desservi par un réseau d'aqueduc conforme. La force de frappe à déployer sur les lieux de l'intervention est de 10 pompiers et d'un véhicule de type autopompe conforme ULC.

Dans cet exemple, la caserne de la municipalité B compte quatre pompiers et un véhicule de type autopompe conforme ULC. Cette caserne ne possède donc pas les ressources nécessaires pour constituer la force de frappe requise. Cependant, les ressources de cette caserne doivent être déployées sur les lieux de l'intervention à l'appel initial, car elles sont les plus rapides pour intervenir. Les ressources de la municipalité B seront complétées par celles de la municipalité A. L'addition des ressources de la municipalité A et de la municipalité B permet, dans cet exemple, d'atteindre la force de frappe requise à l'appel initial.

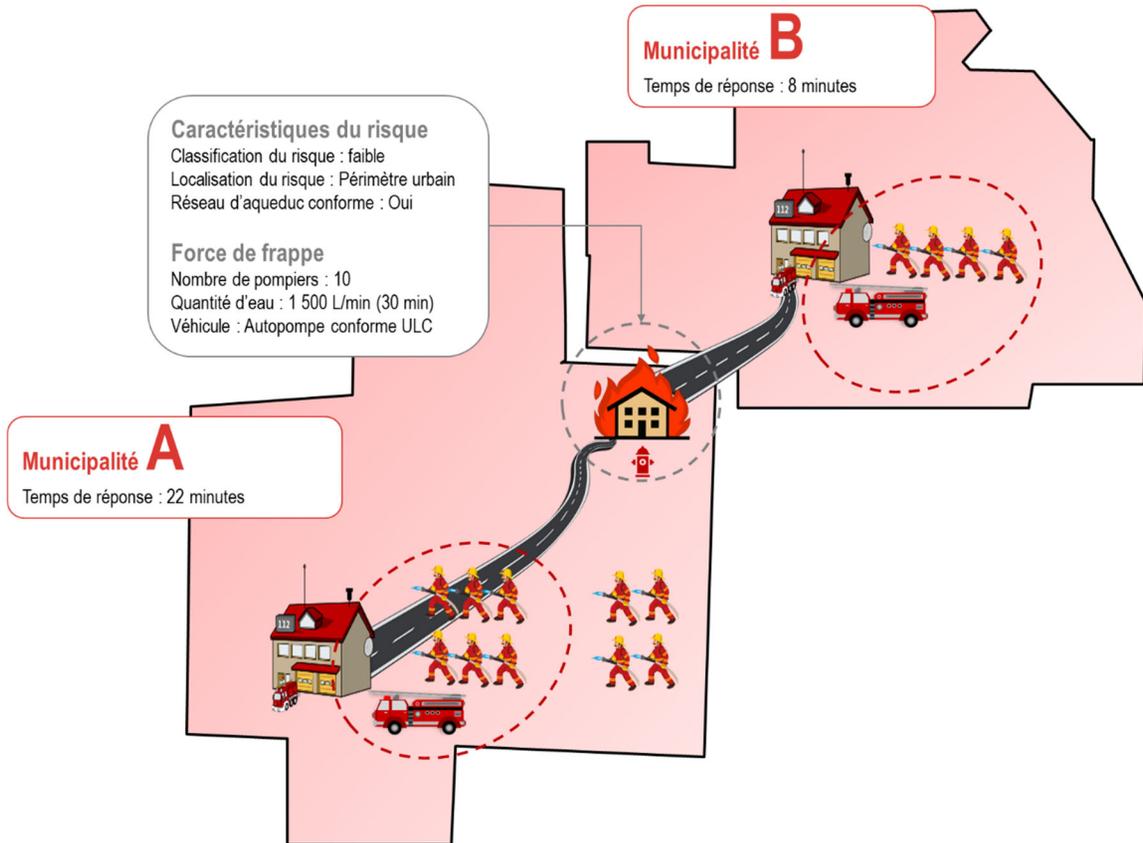


Figure 13 : Intervention des ressources de deux casernes pour atteindre la force de frappe requise

6.4.4 Intervention des ressources de plusieurs casernes pour atteindre la force de frappe

Dans plusieurs situations, il sera nécessaire, pour atteindre la force de frappe, de mobiliser et de déployer sur les lieux d'un incendie les ressources provenant de plusieurs casernes. Ces ressources, situées à différents endroits, doivent être mobilisées et déployées de manière à pouvoir réduire au maximum le temps de réponse. L'exemple suivant illustre un incendie de bâtiment de risque faible, en présence d'un réseau d'aqueduc conforme, à l'intérieur du périmètre urbain d'une ville de 10 000 habitants ou plus. Il est requis de déployer 10 pompiers ainsi qu'au moins un véhicule de type autopompe conforme ULC. Il faut donc identifier les ressources qui, à partir de celles disponibles sur le territoire et en faisant abstraction des limites municipales, permettront d'atteindre, le plus rapidement possible, la force de frappe requise.

Il est possible de constater que le service de sécurité incendie de la municipalité A comprend trois pompiers et que celui de la municipalité B en comprend quatre. Ainsi, la seule mobilisation des ressources de la municipalité dont les ressources peuvent intervenir le plus rapidement et celles de la municipalité où se situe l'incendie ne permet pas d'atteindre la force de frappe de 10 pompiers. Il est donc nécessaire de mobiliser et de déployer des ressources provenant de la troisième municipalité dont les ressources sont les plus rapide pour intervenir. Les trois pompiers de la municipalité C doivent également être mobilisés pour permettre l'atteinte de la force de frappe requise.

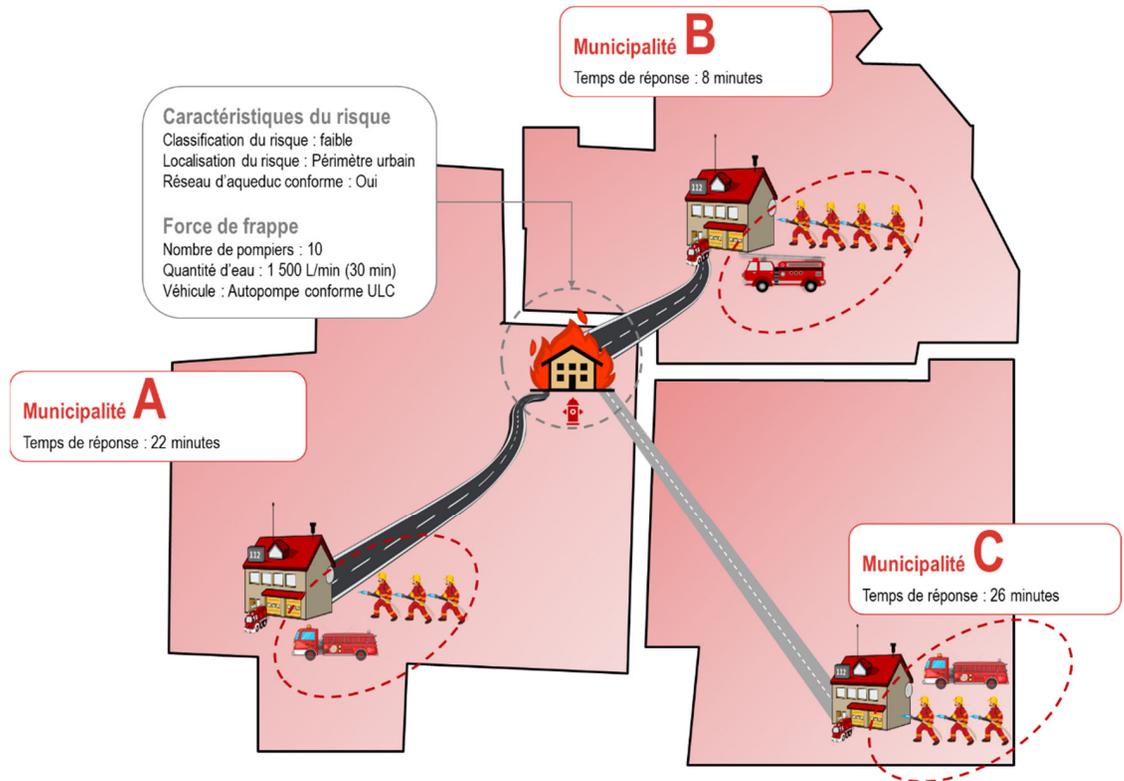


Figure 14 : Intervention des ressources de plusieurs casernes pour atteindre la force de frappe requise

Dans le présent exemple, le temps de réponse des ressources d'intervention de la caserne de la municipalité A est de 22 minutes, celui de la caserne de la municipalité B est de 8 minutes et celui de la caserne de la municipalité C est de 26 minutes. Les quatre pompiers de la municipalité B seront les premiers arrivés sur les lieux. Ils seront suivis des trois pompiers de la municipalité A, puis des trois pompiers de la municipalité C. Le temps de réponse est calculé à l'arrivée de l'ensemble des ressources d'intervention des services de sécurité incendie, soit à 26 minutes. Dans cet exemple, pour obtenir une intervention optimisée, le temps de réponse est de 26 minutes et devient l'objectif de protection à atteindre.

6.4.5 Intervention en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme

En l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme, il faut s'assurer de déployer à l'appel initial au moins un camion-citerne conforme ULC. De plus, l'ensemble des véhicules déployés doit contenir une quantité d'eau minimale de 15 000 litres. Pour intervenir sur un bâtiment de risque faible dans un périmètre urbain en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme, le service de sécurité incendie doit disposer d'au moins une autopompe conforme ULC en plus d'au moins un camion-citerne conforme ULC. L'autorité responsable de l'intervention doit mobiliser et déployer l'ensemble des véhicules requis pour disposer de la quantité d'eau requise.

Dans cet exemple, l'autopompe-échelle de la caserne de municipalité A possède un réservoir de 3 500 L. L'autopompe de la caserne de municipalité B a un réservoir de 3 500 L, et le camion-citerne a un réservoir de 10 000 L. La mobilisation et le déploiement à l'appel initial de ces véhicules permettent d'atteindre la quantité d'eau requise. Toutefois, la force de frappe de huit pompiers (en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme) ne sera pas atteinte avant l'arrivée d'au moins un pompier de la municipalité C. Dans cet exemple, pour obtenir une intervention optimisée, l'objectif de temps de réponse est toujours de 26 minutes pour ce secteur et devient l'objectif de protection à atteindre.

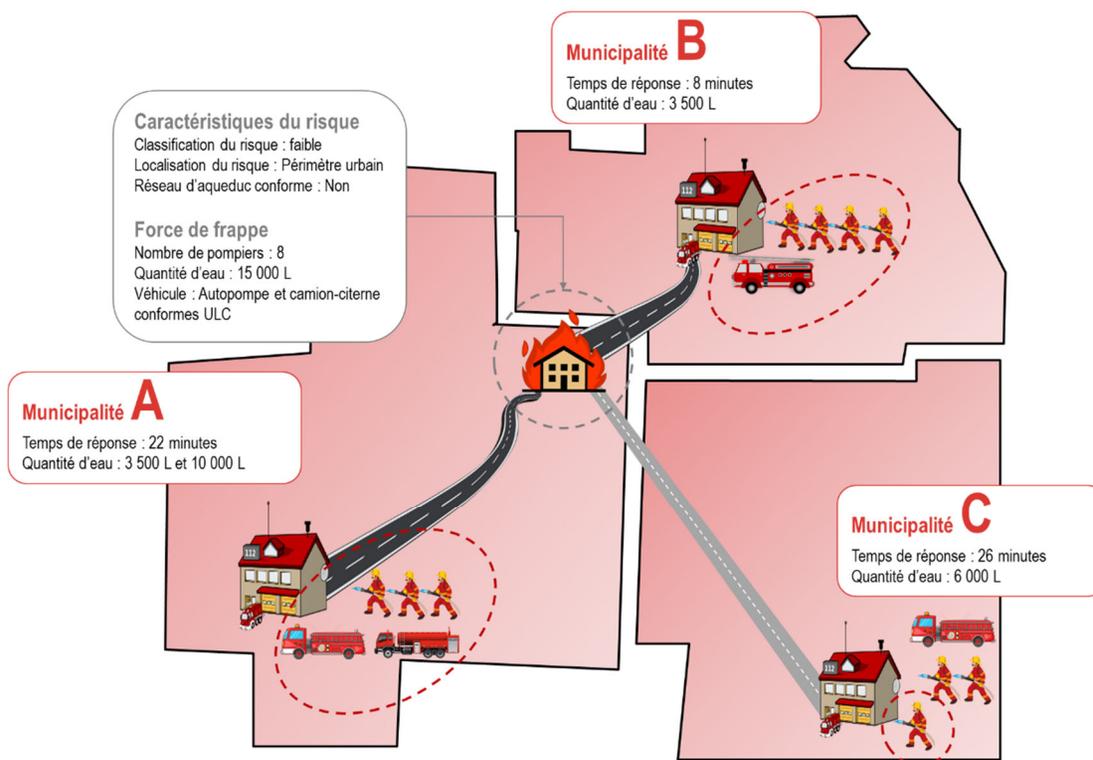


Figure 15 : Intervention en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme

6.4.6 Intervention avec un camion-citerne non conforme

En l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme, il faut s'assurer de déployer à l'appel initial au moins un camion-citerne conforme ULC. De plus, l'ensemble des véhicules déployés doivent contenir une quantité d'eau minimale de 15 000 litres. Toujours dans ce même exemple, pour intervenir sur un bâtiment de risque faible dans un périmètre urbain en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme, le service de sécurité incendie doit disposer d'au moins une autopompe conforme ULC, en plus d'au moins un camion-citerne conforme ULC. L'autorité responsable de l'intervention doit mobiliser et déployer l'ensemble des véhicules requis pour disposer de la quantité d'eau demandée.

Dans cet exemple, l'autopompe-échelle conforme ULC de la caserne de la municipalité A possède un réservoir de 3 500 L. L'autopompe conforme ULC de la caserne de municipalité B possède un réservoir de 3 500 L, et le camion-citerne **non conforme** est doté d'un réservoir de 10 000 L. La mobilisation de ces ressources à l'appel initial permet d'atteindre le nombre de pompiers et la quantité d'eau requise pour l'atteinte de la force de frappe, mais pas l'exigence de la conformité ULC du camion-citerne. Le respect de cette exigence nécessite le déploiement du camion-citerne de la municipalité C. Dans cet exemple, pour obtenir une intervention optimisée, l'objectif de temps de réponse est toujours de 26 minutes pour ce secteur et devient l'objectif de protection à atteindre.

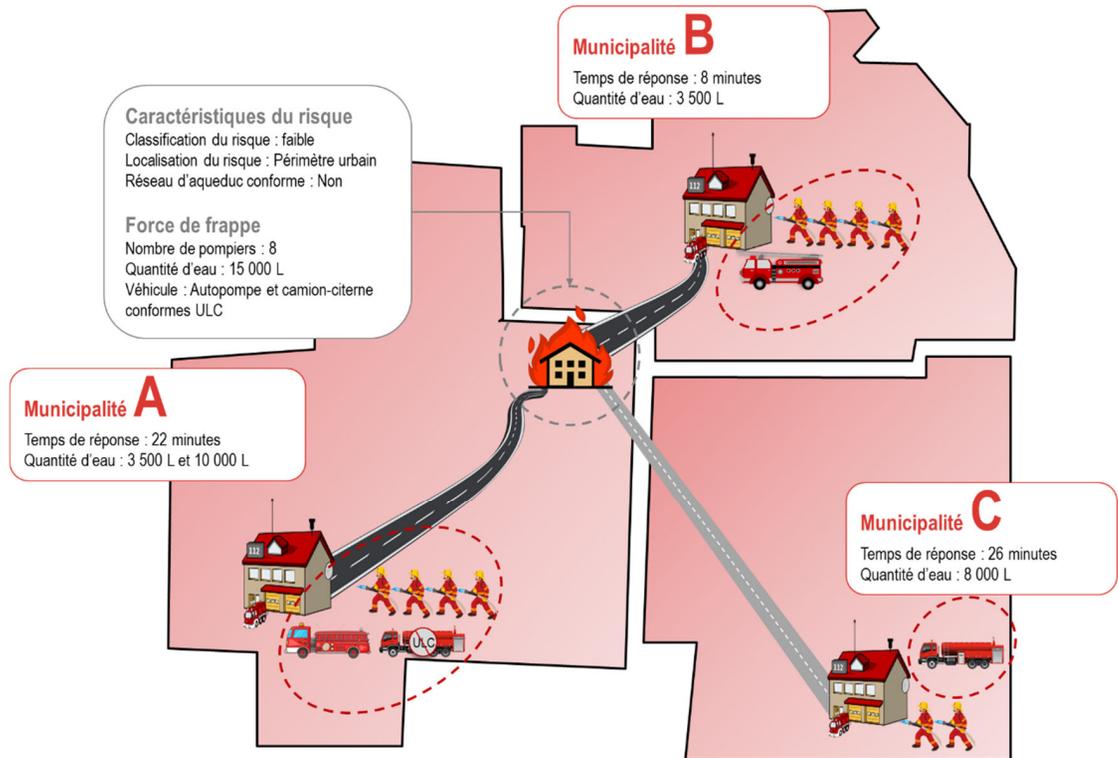


Figure 16 : Intervention avec camion-citerne non conforme

Objectif n^o 7 – Coordonner la sécurité incendie au palier régional

Définir les rôles et les responsabilités des autorités locales et régionales en matière de sécurité incendie. Favoriser la collaboration entre les différents acteurs locaux pour mieux prévenir les incendies et mieux intervenir lors de ceux-ci. Mettre en place des structures de concertation et de soutien visant à améliorer l'optimisation et l'efficacité des interventions. Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du schéma de couverture de risques à l'instar d'une planification stratégique en sécurité incendie. Déterminer une procédure de vérification et d'évaluation du degré d'atteinte des actions prévues au schéma.

La loi confie la responsabilité de planifier et de coordonner la sécurité incendie sur son territoire aux autorités régionales. L'autorité régionale exerce un rôle de mise en commun, de soutien et de concertation dans différents domaines comme l'aménagement du territoire, le développement économique et la gestion des matières résiduelles. Elle doit également jouer ce rôle en matière de sécurité incendie. **En somme, l'autorité régionale doit être au cœur de la coordination des activités réalisées par les autorités locales en matière de gestion des risques, de prévention et d'intervention en sécurité incendie.** Elle se doit d'exercer un leadership auprès des municipalités, notamment en créant et en animant des comités de concertation, en favorisant le regroupement des ressources ainsi qu'en offrant son soutien aux services de sécurité incendie. L'autorité régionale assure le lien entre les municipalités ainsi qu'entre les municipalités et le MSP.

Cette planification prend la forme, en vertu de l'article 8 de la loi, d'un schéma de couverture de risques conforme aux présentes *Orientations*. Le tableau suivant présente les principales étapes d'établissement du schéma.

Tableau 3 : Étapes, responsables et articles pertinents de la LSI pour l'établissement du schéma de couverture de risques

Étapes	Responsables	Articles de la LSI
1 Fournir les données nécessaires à l'élaboration du schéma à l'autorité régionale.	Les autorités locales	Article 13
2 Proposer des objectifs de protection optimale et des stratégies, après l'analyse des données.	L'autorité régionale	Article 14
3 Donner son avis sur les propositions.	Les autorités locales	Article 15
4 Arrêter des objectifs de protection optimale pour chaque catégorie de risques ou chaque partie du territoire défini à la suite des échanges. Déterminer les actions attendues pour atteindre ces objectifs.	L'autorité régionale	
5 Déterminer les actions spécifiques et les conditions de mise en œuvre et les inscrire dans un plan adopté par l'autorité responsable.	L'autorité chargée de l'action	Article 16
6 S'assurer de la conformité des plans de mise en œuvre avec les objectifs arrêtés et les actions attendues Intégrer les plans de mise en œuvre au projet de schéma. Déterminer une procédure de vérifications périodique de l'efficacité des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés.	L'autorité régionale	Article 17
7 Soumettre le projet de schéma à une consultation publique et, au besoin, apporter les modifications nécessaires.	L'autorité régionale	Articles 18 et 19
8 Soumettre le projet de schéma, accompagné des documents requis, pour attestation au ministre et le modifier, le cas échéant.	Les autorités locales et l'autorité régionale	Article 20 à 22
9 Adopter le schéma une fois l'attestation de conformité délivrée et diffuser un avis indiquant la date d'entrée en vigueur Transmettre une copie et un résumé du schéma aux instances concernées. Conserver à son bureau les documents transmis pour consultation et reproduction.	L'autorité régionale	Articles 23 à 27

Une fois le schéma de couverture de risques en vigueur, l'autorité régionale doit s'assurer du suivi des actions pour atteindre les objectifs tels que définis au plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques.

Il faut rappeler que la collaboration des autorités locales avec les autorités régionales est nécessaire pour l'ensemble des étapes d'élaboration et pour la mise en œuvre du schéma de couverture de risques. La loi oblige les municipalités à fournir les informations requises à l'établissement du schéma de couverture de risques et du rapport d'activité.

Compte tenu de l'importance que cet aspect revêt pour l'efficacité des interventions de sécurité incendie et pour assurer la santé et la sécurité des pompiers, les organisations concernées doivent s'assurer à l'échelle du territoire de leur MRC de l'interopérabilité des systèmes de communication. L'autorité régionale doit jouer un rôle afin d'atteindre cet objectif. Par ailleurs, il est souhaitable que les autorités responsables des interventions harmonisent leurs communications entre elles en s'inspirant des principes mentionnés au Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP (p. ex. : codes radio).

7.1 Collaboration attendue entre les acteurs locaux

La préparation du schéma de couverture de risques est une démarche qui requiert la participation de nombreux acteurs pour en assurer le succès. Cela comprend la participation active des élus, des directions générales des municipalités, des directions des services de sécurité incendie, du conseil et de la direction générale de la MRC ainsi que du responsable de la coordination en sécurité incendie de cette instance. Plusieurs services municipaux ainsi que plusieurs services de la MRC pourraient être appelés à fournir une expertise complémentaire. Il pourrait s'agir du service d'urbanisme et d'aménagement, de celui de l'évaluation foncière ou encore du service de géomatique.

L'apport de ces acteurs permet d'identifier les défis et les enjeux du territoire et de cerner des occasions permettant d'améliorer l'efficacité de la sécurité incendie. Ceci favorise la mise en place de solutions communes à l'avantage de l'ensemble des citoyens. La collaboration entre les services d'urbanisme et d'aménagement ainsi qu'avec les services de sécurité incendie permet notamment d'appuyer l'atteinte des objectifs 1 et 2.

La collaboration et la concertation attendues des différents acteurs devraient se maintenir tout au long de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques. Chaque autorité responsable d'une action inscrite au plan de mise en œuvre doit la réaliser en collaboration et en concertation avec les autres autorités concernées.

7.2 Mettre en place des structures de concertation et de soutien

Afin de faciliter la concertation entre les différents acteurs, l'autorité régionale doit assurer un suivi en continu des mandats en sécurité incendie. Pour cela, il est souhaitable d'une part de confier à une personne responsable cette coordination, et d'autre part, de mettre en place des instances réservées à la concertation en sécurité incendie. Il a été constaté que les autorités régionales ayant une telle ressource et de telles instances ont davantage de facilité dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur schéma.

Le rôle du responsable de la coordination est de piloter la démarche d'établissement du schéma de couverture de risques et de soutenir sa mise en œuvre pour l'ensemble des municipalités. Il est la principale personne-ressource au sein de l'autorité régionale pour toutes les activités de planification, d'organisation, de vérification et d'évaluation liées à la sécurité incendie.

La création d'un comité de sécurité incendie sous la gouverne de l'autorité régionale est une option préconisée par une majorité de MRC. La mise en place d'un tel comité permet le maintien de mécanismes de consultation et de concertation nécessaires à l'établissement du schéma de couverture de risques et le suivi de sa mise en œuvre. La présence d'élus locaux, de directeurs de service de sécurité incendie, de directeurs généraux des municipalités et de la personne responsable de la coordination est souhaitable à ce comité. Pour assurer le caractère permanent de ce comité, celui-ci devrait se rencontrer minimalement une fois par année.

7.3 Schéma de couverture de risques : un outil de planification

Le schéma de couverture de risques est un document intégrateur qui contient les informations sur les risques présents sur le territoire ainsi que sur les ressources et les infrastructures affectées à la sécurité incendie. Il s'agit d'un outil de planification pluriannuelle permettant d'adapter les ressources de la sécurité incendie à l'évolution du territoire. Il constitue également un outil d'aide à la décision pour les élus municipaux, leur permettant de déterminer les ressources humaines, matérielles et financières requises pour l'atteinte des objectifs fixés. Chaque autorité concernée (municipalité, régie intermunicipale et MRC) doit entériner les parties du schéma placées sous sa responsabilité.

Le caractère public du schéma de couverture de risques ainsi que le processus de consultation requis lors de son élaboration font de ce document un engagement des autorités envers les citoyens. Il fixe le niveau de protection auquel ceux-ci peuvent s'attendre en matière de sécurité incendie. Le schéma de couverture de risques est un outil d'amélioration continue. L'évaluation périodique des résultats de sa mise en œuvre implique que le schéma demeure constamment à jour et soit modifié le cas échéant.

7.4 Mécanismes d'évaluation et de vérification

Il importe de s'assurer que les objectifs de protection déterminés dans le schéma de couverture de risques soient évalués et vérifiés, pour que l'efficacité en soit mesurée. Le rapport d'activité et la procédure de vérification prévus au schéma sont des outils pour ce faire.

Conformément à l'article 35, toutes les autorités chargées de l'application de mesures prévues au plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques doivent produire un rapport d'activité. Ce rapport d'activité doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal. Il doit ensuite être transmis à l'autorité régionale. Le rapport précise l'état d'avancement des actions et mentionne les projets prévus pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie.

De plus, tous les deux ans, l'autorité régionale doit produire un rapport d'activité consolidé incluant un état de situation quant à l'atteinte des objectifs de protection optimale arrêtés et des actions attendues dans le schéma de couverture de risques. Ce rapport d'activité consolidé doit également faire l'objet d'une résolution du conseil de la MRC. Le MSP rend disponibles des outils permettant d'appuyer la réalisation de ces rapports. Pour l'application de l'article 35, l'autorité régionale peut demander à l'autorité locale ou à la régie intermunicipale concernée toute information qu'elle juge nécessaire dans les délais qu'elle détermine.

Les autorités régionales ont un rôle à jouer dans la vérification de l'efficacité des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés. Lorsqu'un objectif n'est pas atteint ou qu'une déficience est observée dans la mise en œuvre d'une action, la MRC devrait évaluer les raisons expliquant cet écart, en vue de proposer des solutions.

Les différentes responsabilités en matière de reddition de comptes et de vérification des autorités locales et régionales nécessitent que celles-ci maintiennent des liens de communication constants entre elles.

7.5 Privilégier la mise en commun de certaines fonctions liées à la sécurité incendie

En plus du soutien que l'autorité régionale doit offrir aux autorités locales, l'autorité régionale devrait privilégier la mise en commun de fonctions liées à la sécurité incendie. Cette mise en commun vise à favoriser de meilleures collaboration et coordination des actions sur le territoire. Plusieurs modèles de mise en commun peuvent être envisagés. Par exemple, il est possible de demander à la MRC d'assumer certaines fonctions administratives en sécurité incendie ou de demander à une ville centre de devenir un pôle d'expertise au bénéfice des villes avoisinantes. Il est possible de consulter plusieurs exemples de mise en commun de certaines fonctions liées à la sécurité incendie au point 7.5.1.

L'autorité régionale pourrait également jouer le rôle de facilitateur dans la mise en place de la collaboration ou d'harmonisation des pratiques. Cela pourrait se concrétiser par des entraînements conjoints entre les services de sécurité incendie ou une planification concertée des achats dans le but d'augmenter l'interopérabilité des équipements d'intervention et de communication.

De telles mises en commun permettent de bénéficier de nombreux avantages, notamment : partager les investissements en immobilisation, répartir le coût des équipements et des véhicules, rehausser la qualité des services, réaliser des économies d'échelle et éviter les doublons d'équipements et, au final, rendre de meilleurs services aux citoyens.

7.5.1 Exemples de fonctions pouvant être mises en commun

— Administration

- Un état-major commun (direction unifiée);
- La gestion de l'embauche et de la formation des pompiers;
- L'acquisition, l'entretien et l'inspection des véhicules, des équipements et des accessoires d'intervention des services de sécurité incendie du territoire;
- L'acquisition d'équipement pour assurer la santé et la sécurité du travail;
- La mise en place d'un centre d'entraînement régional;
- La mise en place d'un système intégré de communications d'urgence et de répartition des ressources;
- L'acquisition d'équipements et de logiciels pour optimiser la planification des activités de prévention et le déploiement des ressources.

— En matière de prévention

- La mise en place d'un service de prévention régional, y compris l'embauche de préventionnistes en commun à l'avantage de l'ensemble des municipalités;
- Le programme d'évaluation et l'analyse des incidents pour créer une base de connaissances régionale visant à mieux cerner les risques et à mieux définir les mesures de prévention incendie;
- Les programmes de vérification des avertisseurs de fumée ainsi que l'inspection des risques moyens, élevés et très élevés;
- Les activités de sensibilisation du public, notamment des campagnes promotionnelles ainsi que des capsules d'information de prévention des incendies.

— En matière d'intervention et de soutien aux opérations

- La mise sur pied et la gestion d'unités d'intervention spécialisées (p. ex. : unité de sauvetage nautique, unité de sauvetage technique, unité de désincarcération);
- La gestion de l'équipement d'intervention (p. ex. : camion-échelle);
- La gestion d'un système de communications d'urgence unifié;
- Une équipe de recherche des causes et des circonstances en incendie;
- La réalisation et le maintien à jour des plans d'intervention;
- L'aménagement et l'entretien des points d'eau;
- L'entretien des poteaux d'incendie et l'évaluation de leur débit;
- L'harmonisation et l'arrimage des entraînements.

Objectif n^o 8 – Arrimer les différentes ressources d'intervention

Arrimer les ressources de la sécurité incendie avec celles des autres acteurs appelés à intervenir lors de sinistres. Collaborer avec différents partenaires, y compris les organisations de secours, les services préhospitaliers d'urgence et les services policiers. Établir des partenariats visant à préciser les champs d'action de chacun.

Les services de sécurité incendie doivent fréquemment intervenir lors de sinistres demandant l'arrimage avec d'autres partenaires. Il peut s'agir par exemple des services policiers lorsqu'il est nécessaire d'établir un périmètre de sécurité; du ministère des Transports et de la Mobilité durable lorsqu'il faut fermer une route ou d'Hydro-Québec lors d'une intervention mettant ses installations en cause. Dans certains cas, il faudra collaborer avec une entreprise, comme une compagnie ferroviaire ou une industrie majeure.

Cet arrimage, avec les autres fonctions vouées à la sécurité du public, se doit d'être harmonieux et exempt d'obstacle. L'autorité régionale peut établir les rôles et les responsabilités des différents acteurs, créer des protocoles d'intervention et favoriser la collaboration entre ceux-ci. Autrement dit, les éléments touchant la sécurité incendie doivent être planifiés en partenariat avec les autres acteurs.

L'exercice de planification de la sécurité incendie devrait en effet servir à l'instauration de partenariats entre les divers intervenants d'un même milieu. Cet exercice peut porter sur différents objets comme la recherche sur les causes et les circonstances des incendies, la réalisation d'enquêtes sur les incendies suspects, l'organisation des services de secours et la planification de certaines mesures d'urgence. Certaines fonctions en sécurité incendie touchent de près la compétence des autres intervenants d'urgence, notamment lors de secours de victimes. Il importe de créer des procédures précisant les attributions respectives de chacun. Les autorités responsables doivent mettre en place des mécanismes de coordination, de manière à assurer une prestation de services de qualité en toutes circonstances et à éviter d'éventuels conflits de juridiction.

Pour cela, l'autorité régionale doit mettre en place et animer un comité régional de concertation et de coordination réunissant les acteurs concernés. Celui-ci doit se réunir au moins une fois par année. Il a pour mandat de définir clairement le rôle et les responsabilités de chacun dans le cadre des interventions d'urgence et d'établir des protocoles d'intervention pour éviter l'improvisation lors de ces interventions. Ce comité devrait s'assurer de maintenir à jour les coordonnées des représentants des différentes ressources d'intervention. Sur le plan administratif, les municipalités et les différents partenaires auront intérêt à bien fixer les limites de leurs cadres opérationnels respectifs. Les MRC devraient effectuer une planification rigoureuse de ce comité régional de concertation. Plus largement, le comité pourrait avoir pour mandat d'effectuer une rétroaction après une intervention conjointe avec les différents acteurs concernés. Cette rétroaction permettrait aux intervenants d'évaluer l'efficacité de leurs interventions conjointes dans le but d'améliorer leur collaboration à l'avenir. De plus, ce comité pourrait s'adjoindre, au besoin, des partenaires ayant des expertises dans des domaines particuliers.

Par ailleurs, les intervenants auront avantage à arrimer leurs méthodes de travail et leurs équipements pour faciliter la collaboration. Il est également possible d'effectuer des simulations et des entraînements conjoints. De plus, sachant que la communication joue un rôle essentiel lors d'opérations conjointes, les intervenants devraient s'assurer de l'interopérabilité des systèmes de communication avec les autres organismes concernés.

CONCLUSION

Les *Orientations* réaffirment l'importance de la prévention comme composante incontournable du modèle de gestion des risques. Elles précisent les paramètres minimaux de la force de frappe requise à l'intervention ainsi que les modalités de son optimisation. Elles réitérent le rôle de l'autorité régionale dans l'établissement et la coordination de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques. Chaque personne qui participe à la sécurité incendie au Québec y trouve la confirmation du rôle qu'elle doit jouer et les responsabilités qu'elle doit assumer pour assurer la protection des citoyens.

Ces orientations sont établies alors que la loi prévoit dorénavant que le schéma de couverture de risques est d'une durée de 10 ans. Une telle durée impose la réalisation d'une planification soutenue et réfléchie par les décideurs, pour tenir compte de l'évolution des collectivités, de la densification des villes et de l'apparition des nouvelles technologies pour ne nommer que quelques éléments importants. Les autorités auront avantage à se doter d'une vision commune qui favorise la collaboration et la concertation ainsi qu'à développer un cadre de gestion axé sur l'amélioration continue. En ce sens, les présentes *Orientations* ne doivent pas être perçues comme étant une limite à ne pas dépasser, mais plutôt comme le point de départ vers l'innovation et la quête de l'excellence.

Les services de sécurité incendie, dont l'offre de services est supérieure à ce qui est prescrit dans les présentes *Orientations*, ne doivent pas y voir une invitation à réduire la qualité des services offerts à leur population. Ils doivent plutôt continuer à jouer un rôle de chef de file dans le développement de la sécurité incendie au Québec. Un tel rôle bénéficiera à l'ensemble des services de sécurité incendie ainsi qu'à la population québécoise.

Le ministère entend continuer à collaborer avec le milieu de la sécurité incendie, en s'inspirant des meilleures pratiques et des normes reconnues, afin que les *Orientations* répondent aux défis actuels et futurs.

Glossaire

Termes	Définitions
Alertes subséquentes	Répartition de ressources additionnelles des services de sécurité incendie, effectuée par le CSAU incendie, à la demande du responsable de l'intervention sur le lieu d'une intervention, et ce, en fonction du protocole de déploiement établi.
Approvisionnement en eau	Transport de l'eau, à l'aide de véhicules de type citerne, vers le lieu d'une intervention à partir d'une source d'eau, d'un point d'eau ou du poteau d'incendie le plus près.
Appel initial	Première répartition des ressources des services de sécurité incendie effectuée par le CSAU incendie sur le lieu d'une intervention en fonction du protocole de déploiement établi.
Autorité responsable	Réfère à l'autorité responsable de l'application des actions découlant de la planification des activités de prévention et d'intervention. Il peut s'agir de l'autorité locale ou, selon les modalités d'une entente, d'une autorité locale voisine, d'une autorité régionale, d'une régie intermunicipale incendie ou de la MRC.
Autres sinistres et accidents	Toute situation d'urgence, autre que l'incendie de bâtiment, nécessitant le déploiement des ressources des services de sécurité incendie.
Collaboration	Processus qui consiste, pour les différents acteurs, à travailler en partenariat à toutes les étapes d'élaboration et de mise en œuvre du schéma de couverture de risques, dans le but d'en faire un projet commun.
Concertation	Processus d'échanges en continu qui consiste, pour une autorité responsable, à prendre des décisions qui relèvent de son champ de responsabilité, en tenant compte des répercussions de celles-ci sur les autres autorités avec lesquelles elle doit collaborer.
Coordination	Processus, habituellement confié à une personne ou à une instance, visant à structurer la collaboration, la concertation et la liaison entre les différents acteurs, dans le but de rendre plus efficace la réalisation d'un projet commun.
Conflagration	Incendie d'une grande vigueur et d'une grande étendue pouvant notamment entraîner la perte totale du bâtiment ou la propagation à d'autres bâtiments.

Termes	Définitions
CSAU incendie	Un centre secondaire d'appels d'urgence incendie est un centre de répartition d'un service de sécurité incendie.
Déploiement	Déplacement des pompiers avec leurs équipements vers le lieu d'une intervention.
Équipe de lutte contre les incendies	Équipe mise en place par une entreprise privée destinée à lutter contre les incendies à l'intérieur de ses installations.
Force de frappe	Se compose des pompiers et des officiers affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction de l'incendie, des débits d'eau nécessaires ainsi que des véhicules d'intervention destinés au pompage et au transport de l'eau requis à l'appel initial. Elle ne comprend pas les pompiers et les véhicules affectés au ravitaillement en eau.
Force de frappe requise	Se dit d'une force de frappe complète, réduite ou modulée selon l'exigence prévue aux présentes <i>Orientations</i> .
Force de frappe complète	Se compose des pompiers affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction de l'incendie, des débits d'eau nécessaires ainsi que des équipements d'intervention destinés au pompage et au transport de l'eau requis à l'appel initial. Cette force de frappe est applicable dans tous les cas, sauf ceux permettant l'emploi de la force de frappe réduite ou modulée. Voir la composition de la force de frappe complète au tableau 4 de l'annexe B.
Force de frappe réduite	Exception à la force de frappe complète qui peut s'appliquer pour une intervention en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme pour permettre l'affectation de ressources au ravitaillement en eau. Elle peut également s'appliquer aux municipalités de moins de 10 000 habitants. Voir la composition de la force de frappe réduite au tableau 5 de l'annexe B.
Force de frappe modulée	Voir modulation de la force de frappe.
Incendie	Feu qui menace un bâtiment de risque faible, moyen, élevé ou très élevé et pour lequel le déploiement de la force de frappe prévue aux présentes <i>Orientations</i> est requis. Sont assimilés à un incendie la fumée ou un dégagement de chaleur anormal d'origine inconnue qui fait craindre qu'une ignition ou qu'un embrasement est en cours ou pourrait survenir dans un bâtiment. Ceci exclut un feu qui ne menace pas un bâtiment de risque faible, moyen, élevé ou très élevé (p. ex. : feu de végétation, feu de véhicules, feu de poubelles).
Interopérabilité	Capacité que possèdent des équipements, notamment des systèmes de communications, à fonctionner conjointement.
Intervention	Déploiement de la force de frappe requise sur les lieux d'une situation d'urgence dans le respect des protocoles issus du processus de planification en sécurité incendie. Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , l'intervention doit faire l'objet d'une démarche d'optimisation pour obtenir le meilleur temps de réponse possible.
Lieu d'intervention	Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , correspond à l'endroit précis d'une propriété (partie d'un terrain ou d'un bâtiment) où le service de service incendie doit intervenir pour procéder à des activités d'extinction et de sauvetage. Correspond également à l'endroit où les pompiers doivent intervenir lors d'un autre type de sinistre ou d'un accident (p. ex. : accident de la route, endroit où se trouve une victime à secourir).
Lieu habituel de résidence	Aux fins du processus de planification du temps de mobilisation, correspond à l'adresse principale où réside un pompier volontaire ou en garde externe.
Lieu habituel de travail	Aux fins du processus de planification du temps de mobilisation, correspond à l'adresse où travaille principalement un pompier volontaire ou en garde externe.

Termes	Définitions
Limite de la propriété	Correspond à la jonction entre le domaine public (notamment une voie de circulation des véhicules) et le début d'une propriété privée (l'entrée de la propriété). Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , le franchissement de la limite de propriété privée marque la fin du temps de déplacement et le début du temps de déploiement.
Mobilisation	Appel effectué par le CSAU incendie aux pompiers, selon le protocole de déploiement établi, pour les avvertir d'une situation d'urgence.
Modulation de la force de frappe	Déploiement partiel de la force de frappe requise pour répondre à une alerte provenant d'un système d'alarme incendie transmis par une centrale de télésurveillance, et ce, en l'absence de toute autre indication de la présence d'un incendie.
Optimisation	Résultat de la démarche qui consiste à planifier l'intervention de la force de frappe requise sur les lieux d'un incendie, à partir des ressources les plus rapides disponibles sur le territoire, et ce, sans tenir compte des limites administratives.
Périmètre urbain (PU)	Correspond au périmètre d'urbanisation prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).
Point d'eau	Infrastructure permanente comprenant une connexion à une source d'eau non pressurisée, permettant aux équipements d'intervention incendie un branchement direct et dont l'approvisionnement de l'eau se fait par succion. Les points d'eau sont accessibles à l'année.
Point d'équivalence des temps de réponse	Représente l'endroit où, sur une voie de circulation des véhicules, le temps de réponse des ressources de deux casernes sera le même.
Pompier en garde externe	Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , est considéré comme un pompier en garde externe celui qui est disponible pour répondre à un appel d'urgence pendant une période définie. Pendant cette période de disponibilité, le pompier en garde externe doit se trouver à l'intérieur d'une distance définie de la caserne afin de garantir le temps de mobilisation prévu. Ces modalités doivent être définies par le service de sécurité incendie.
Pompier en garde interne	Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , est considéré comme un pompier en garde interne celui qui doit être présent à la caserne pendant sa période de disponibilité pour répondre à un appel d'urgence. Un pompier en garde interne doit demeurer à proximité immédiate de la caserne pendant la totalité de sa période de garde. Peut être également considéré comme un pompier en garde interne celui qui, à l'aide d'un véhicule d'intervention de type autopompe, effectue des activités de prévention prévues au schéma de couverture de risques à l'extérieur de la caserne, à condition que celui-ci soit en mesure de répondre à un appel d'urgence à l'intérieur du temps de réponse établi.
Poteau d'incendie	Prise d'eau branchée sur une canalisation publique dont la partie au-dessus du niveau du sol a la forme d'un poteau, à laquelle sont raccordés les flexibles de lutte contre l'incendie (Référence : Grand dictionnaire terminologique de l'Office de la langue française, 2023).
Protocole de déploiement	Ensemble des stratégies établies, y compris la force de frappe requise à l'appel initial pour un incendie de bâtiment, pour l'acheminement des ressources humaines et matérielles d'un service de sécurité incendie lors d'une intervention et transmis au CSAU incendie. L'ensemble du territoire couvert par le service de sécurité incendie doit faire l'objet de protocoles de déploiement appropriés.
Répartition	Application par le CSAU incendie lors d'un appel d'urgence du protocole de déploiement prévu.
Ressources	Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , les ressources font référence au personnel (pompiers, officiers, préventionnistes), aux quantités d'eau, aux véhicules d'intervention et aux autres équipements, notamment de communication, et les infrastructures nécessaires pour effectuer une intervention lors d'un incendie ou lors d'un autre sinistre ou accident.

Termes	Définitions
Risque	<p>Aux fins des présentes <i>Orientations</i>, le risque revêt deux significations selon le cas.</p> <p>Il peut s'agir de tout élément pouvant entraver l'atteinte des objectifs de protection inscrits au schéma de couverture de risques, notamment les facteurs influençant le temps de réponse.</p> <p>Par ailleurs, est assimilable à un «risque» un bâtiment classifié en fonction de la classification des risques prévue à l'annexe A.</p>
Sécuritaire	<p>Aux fins des présentes <i>Orientations</i>, est considérée comme une intervention de sauvetage et d'extinction sécuritaires celle qui est planifiée et réalisée conformément aux règles de l'art, de manière à diminuer autant que possible les risques pour les pompiers.</p>
Source d'eau	<p>Site non aménagé où il est possible d'avoir accès à un plan d'eau tel qu'un lac ou une rivière. L'utilisation du site nécessite des équipements spécifiques et un temps de préparation supplémentaire préalablement au pompage de l'eau. L'accessibilité aux sources d'eau peut être compromise par différents facteurs, notamment les conditions hivernales.</p>
Voie de circulation des véhicules	<p>Route (publique ou privée) qui permet aux véhicules d'intervention d'accéder à la propriété où se trouve le lieu de l'intervention.</p>

Liste des abréviations et des acronymes

CSAU incendie	Centre secondaire d'appels d'urgence incendie
DGSITU	Direction générale de la sécurité incendie et des télécommunications d'urgence
ENPQ	École nationale des pompiers du Québec
EPI	Équipement de protection individuelle
FDF	Force de frappe
LSI	Loi sur la sécurité incendie
NFPA	National Fire Protection Association
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRC	Municipalité régionale de comté
MSP	Ministère de la Sécurité publique
SCR	Schéma de couverture de risques
SUMI	Services d'urgence en milieu isolé
SSI	Service de sécurité incendie
TD	Temps de déplacement
TM	Temps de mobilisation
TR	Temps de réponse

Annexe A – Classification des risques

La présentation classification vise à regrouper les différents types de bâtiments en fonction 1) du risque d'incendie qu'ils présentent en raison de leur usage, 2) du nombre et de la vulnérabilité de leurs occupants, 3) de la complexité de l'intervention et du risque pour les pompiers ainsi que 4) des conséquences que la perte du bâtiment peut entraîner pour la collectivité. Il appartient à l'autorité responsable, en tenant compte des critères suivants, d'effectuer la classification des bâtiments de son territoire.

Classes	Critères de classification	Exemples (non limitatifs)
Risques faibles	<ul style="list-style-type: none"> — Bâtiment résidentiel détaché d'un maximum de 2 étages et comprenant 2 logements ou moins — Maison de chambres d'un maximum de 4 chambres — Petit bâtiment isolé 	<ul style="list-style-type: none"> — Résidence unifamiliale de type détaché, jumelé ou duplex — Maison bigénérationnelle ou maison avec logement accessoire — Chalet — Maison mobile — Hangar, cabanon, garage résidentiel détaché — Grange désaffectée
Risques moyens	<ul style="list-style-type: none"> — Bâtiment résidentiel d'au plus 3 étages et comprenant de 3 à 9 logements — Maison de chambres de 5 à 9 chambres — Bâtiment commercial d'au plus 3 étages — Établissement industriel du groupe F, division 3 — Autre bâtiment dont l'aire au sol est d'au plus 600 m² 	<ul style="list-style-type: none"> — Résidence unifamiliale de type triplex ou en rangée — Immeuble à logements — Bureau de professionnels — Établissement commercial (boutique détachée, dépanneur sans station-service, épicerie) — Entrepôt
Risques élevés	<ul style="list-style-type: none"> — Bâtiment résidentiel de 4 à 6 étages — Bâtiment résidentiel comprenant plus de 9 logements — Maison de chambres de plus de 9 chambres — Bâtiment commercial de 4 à 6 étages — Lieu d'hébergement hôtelier dont chaque unité a accès à l'extérieur — Lieu d'hébergement hôtelier de 3 étages ou moins — Lieu sans quantité significative de matières dangereuses représentant un risque d'incendie — Établissement industriel du groupe F, division 2 — Bâtiment agricole — Autre bâtiment dont l'aire au sol est de plus de 600 m² 	<ul style="list-style-type: none"> — Immeuble de 9 logements ou plus — Motel — Établissement d'affaires — Établissement commercial (épicerie, grande boutique) — Atelier de soudure, garage, imprimerie, station-service — Porcherie, écurie
Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none"> — Bâtiment résidentiel ou commercial de plus de 6 étages — Bâtiment dont l'usage principal est du groupe A — Bâtiment dont l'usage principal est du groupe B — Bâtiment où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes — Bâtiment impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants — Bâtiment où les conséquences d'un incendie sont susceptibles d'affecter le fonctionnement de la collectivité — Établissement industriel du groupe F, division 1 — Bâtiment présentant un risque élevé de conflagration, c'est-à-dire où se trouvent des matières combustibles, inflammables ou explosives en quantité significative 	<ul style="list-style-type: none"> — Bâtiment en hauteur — Théâtre, aréna, cinéma, église, école, garderie, université — Hôpital, résidence pour aînés, ressource intermédiaire — Établissement de détention — Centre commercial — Entrepôt de matières dangereuses, usine de peinture, usine de produits chimiques, meunerie — Usine de traitement des eaux, installation portuaire, hôtel de ville, centre de refuge en cas de sinistre, poste de police, caserne de pompiers — Édifice attenant dans les quartiers patrimoniaux

Selon le classement des principaux usages du — Code national du bâtiment – Canada 2015

Annexe B – Force de frappe complète et réduite – Équipe de sauvetage et attaque intérieure

Les tableaux 4 et 5 décrivent les forces de frappe requises de 10 et de 8 pompiers nécessaires aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible.

Tableau 4 : Force de frappe complète de 10 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

Force de frappe complète de 10 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible				
Activités	Numéro du pompier (P)	Nombre de pompiers	Nombre cumulatif de pompiers	Objectifs et précisions
Diriger les opérations en s'assurant de la santé et de la sécurité des intervenants	<i>P1</i>	1	1	Diriger les opérations pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction et assurer la sécurité des pompiers. Cet intervenant doit être un officier possédant la formation requise.
Établir l'alimentation en eau	<i>P2</i>	1	2	Permettre les activités d'extinction et de sauvetage grâce à l'alimentation en eau. Cet intervenant doit être titulaire du certificat d'opérateur d'autopompe.
Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie	<i>P3 et P4</i>	2	4	Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine.
Effectuer le sauvetage d'un pompier	<i>P5 et P6</i>	2	6	Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.
Participer à l'attaque intérieure, appuyer l'équipe d'attaque intérieure	<i>P7 et P8</i>	2	8	Fournir des ressources supplémentaires pour le sauvetage et améliorer les activités d'extinction.
Utiliser des équipements et des accessoires en appui aux opérations d'extinction	<i>P9 et P10</i>	2	10	Fournir des ressources supplémentaires pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction.

Les tâches énumérées dans ce tableau sont à titre indicatif et peuvent varier en fonction de la nature de l'incendie et des priorités du moment. **La force de frappe de 10 pompiers permet aux pompiers *P7, P8, P9 et P10* d'être affectés à des tâches particulières en fonction des besoins. Cela permet de maximiser les activités de sauvetage et d'extinction.** Au besoin, un service de sécurité incendie pourra recourir à des alarmes subséquentes pour obtenir des ressources supplémentaires.

Tableau 5 : Force de frappe réduite de 8 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

Force de frappe réduite de 8 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

Activités	Numéro du pompier (P)	Nombre de pompiers	Nombre cumulatif de pompiers	Objectifs et précisions
Diriger les opérations en s'assurant de la santé et de la sécurité des intervenants	<i>P1</i>	1	1	Diriger les opérations pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction et assurer la sécurité des pompiers. Cet intervenant doit être un officier possédant la formation requise.
Établir l'alimentation en eau	<i>P2</i>	1	2	Permettre les activités d'extinction et de sauvetage grâce à l'alimentation en eau. Cet intervenant doit être titulaire du certificat d'opérateur d'autopompe.
Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie	<i>P3 et P4</i>	2	4	Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine.
Effectuer le sauvetage d'un pompier	<i>P5 et P6</i>	2	6	Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.
Participer à l'attaque intérieure, appuyer l'équipe d'attaque intérieure <i>ou</i> Utiliser des équipements et des accessoires en appui aux opérations d'extinction	<i>P7 et P8</i>	2	8	Fournir des ressources supplémentaires pour le sauvetage et améliorer les activités d'extinction. <i>ou</i> Fournir des ressources supplémentaires pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction.

Les tâches énumérées dans ce tableau sont à titre indicatif et peuvent varier en fonction de la nature de l'incendie et des priorités du moment. **Lors de l'emploi de la force de frappe réduite, les pompiers P7 et P8 devront prioriser certaines activités.** Ceci pourrait avoir pour conséquence de diminuer l'efficacité de l'intervention en raison du plus faible nombre de ressources affectées à l'attaque intérieure. Au besoin, un service de sécurité incendie pourra recourir à des alarmes subséquentes pour obtenir des ressources supplémentaires.

Les tableaux 6 et 7 présentent les opérations de sauvetage et d'attaque intérieure pour les équipes de quatre et de six pompiers prévus au point 3.3.

Tableau 6 : Équipe de 4 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure avant l'embrasement généralisé

Équipe de 4 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure avant l'embrasement généralisé				
Activités	Numéro du pompier (P)	Nombre de pompiers	Nombre cumulatif de pompiers	Objectifs et précisions
Diriger les opérations, en s'assurant de la santé et de la sécurité des intervenants <i>ou</i> Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie <i>ou</i> Effectuer le sauvetage d'un pompier	<i>P1</i>	1	1	Diriger les opérations pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction et assurer la sécurité des pompiers. Cet intervenant doit être un officier possédant la formation requise. <i>ou</i> Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine. <i>ou</i> Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.
Établir l'alimentation en eau <i>ou</i> Effectuer le sauvetage d'un pompier	<i>P2</i>	1	2	Permettre les activités d'extinction et de sauvetage grâce à l'alimentation en eau. Cet intervenant doit être titulaire du certificat d'opérateur d'autopompe. <i>ou</i> Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.
Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie <i>ou</i> Effectuer le sauvetage d'un pompier	<i>P3 et P4</i>	2	4	Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine. <i>ou</i> Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.

L'équipe de 4 pompiers ne représente pas une force de frappe, il s'agit du nombre minimal de pompiers (en incluant 1 officier) pouvant réaliser des opérations de sauvetage et d'attaque intérieure lorsque l'incendie n'a pas encore atteint le point d'embrasement. **Lorsque 2 pompiers effectuent un sauvetage ou une attaque intérieure, les 2 autres, malgré leurs tâches en cours, doivent être prêts à intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse.** À l'arrivée des autres ressources complétant la force de frappe requise, se référer à l'attribution des activités pour les forces de frappe complètes et réduites des tableaux 4 et 5.

Tableau 7: Équipe de 6 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure après l'atteinte du point d'embrasement

Équipe de 6 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure après l'atteinte du point d'embrasement				
Activités	Numéro du pompier (P)	Nombre de pompiers	Nombre cumulatif de pompiers	Objectifs et précisions
Diriger les opérations en s'assurant de la santé et de la sécurité des intervenants <i>ou</i> Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie	<i>P1</i>	1	1	Diriger les opérations pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction et assurer la sécurité des pompiers. Cet intervenant doit être un officier possédant la formation requise. <i>ou</i> Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine.
Établir l'alimentation en eau	<i>P2</i>	1	2	Permettre les activités d'extinction et de sauvetage grâce à l'alimentation en eau. Cet intervenant doit être titulaire du certificat d'opérateur d'autopompe.
Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie	<i>P3 et P4</i>	2	4	Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine.
Effectuer le sauvetage d'un pompier	<i>P5 et P6</i>	2	6	Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.

L'équipe de 6 pompiers ne représente pas une force de frappe, il s'agit du nombre minimal de pompiers (en incluant 1 officier) pouvant réaliser des opérations de sauvetage et l'attaque intérieure lorsque l'incendie a atteint le point d'embrasement. **Les pompiers P5 et P6 doivent être prêts à intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse. Les autres pompiers peuvent ainsi demeurer à leur activité.** À l'arrivée des autres ressources complétant la force de frappe requise, se référer à l'attribution des activités pour les forces de frappe complètes et réduites des tableaux 4 et 5.

Annexe C – Force de frappe préconisée par la norme NFPA 1710

Tableau 8 : Force de frappe à l'appel initial préconisée par la norme NFPA 1710 pour les opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

Force de frappe à l'appel initial préconisée par la norme NFPA 1710 pour les opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

Présenté à titre indicatif seulement

Activités	Numéro du pompier (P)	Nombre de pompiers	Nombre cumulatif de pompiers	Objectifs
Diriger les opérations en s'assurant de la santé et de la sécurité des intervenants	<i>P1</i>	1	1	Diriger les opérations pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction et assurer la sécurité des pompiers. Cet intervenant doit être un officier possédant la formation requise.
Établir l'alimentation en eau	<i>P2</i>	1	2	Permettre les activités d'extinction et de sauvetage grâce à l'alimentation en eau.
Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie (2 équipes d'attaque)	<i>P3 et P4 P5 et P6</i>	4	6	Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine.
Utiliser des équipements et des accessoires en appui aux opérations d'extinction	<i>P7 et P8</i>	2	8	Fournir des ressources supplémentaires pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction.
Effectuer le sauvetage d'un pompier ¹	<i>P9 et P10</i>	2	10	Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.
Effectuer la ventilation ²	<i>P11 et P12</i>	2	12	Fournir des ressources pour appliquer la ventilation tactique pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction.
Effectuer le sauvetage d'un pompier	<i>P13, P14 P15 et P16</i>	5	16, (dont 4 officiers)	Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier. Former une équipe de sauvetage rapide initiale (2 pompiers) dès l'arrivée des premiers intervenants et former une équipe de sauvetage rapide (4 pompiers) lorsque la force de frappe est complétée.

La force de frappe complète préconisée par la norme est composée de 16 pompiers, dont 4 officiers.

Note 1 : L'équipe de sauvetage rapide initiale est composée d'un minimum de 2 pompiers (P9 et P10). À l'arrivée de la force de frappe complète de 16 pompiers, l'équipe de sauvetage rapide initiale est remplacée par une équipe de sauvetage complète, composée d'un minimum de 4 pompiers (P13, P14, P15 et P16). Les pompiers de l'équipe de sauvetage rapide initiale sont alors réassignés à d'autres tâches de soutien aux opérations de sauvetage et d'extinction.

Note 2 : Lorsqu'une échelle aérienne est utilisée lors de l'intervention, il est nécessaire d'y assigner un pompier en permanence comme opérateur. Ceci augmente le nombre de pompiers requis pour la force de frappe à 17.

Par ailleurs, la norme préconise un temps de déplacement de 4 minutes pour la première équipe de 4 pompiers (temps de réponse d'environ 5 minutes et 20 secondes); un temps de déplacement de 5 minutes de la deuxième équipe de 4 pompiers (temps de réponse de 6 minutes et 20 secondes) et un temps de déplacement de 8 minutes pour la force de frappe complète de 16 pompiers (temps de réponse de 9 minutes et 20 secondes).

Annexe D – Principaux documents de référence en sécurité incendie

- Cadre de coordination du site de sinistre au Québec, ministère de la Sécurité publique;
- CAN/ULC S515-13 – *Norme sur les engins automobiles de lutte contre l'incendie*;
- Code national de prévention des incendies – Canada 2010, Conseil national de recherches du Canada (CNRC);
- Code national du bâtiment – Canada 2015, Conseil national de recherches du Canada;
- *Guide d'accompagnement 10-04: 3 métiers, 1 seul but*, Québec, 2009;
- *Guide d'aide à la décision pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en matière de sécurité incendie*, ministère de la Sécurité publique;
- *Guide d'application relatif aux véhicules et aux accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie*, ministère de la Sécurité publique;
- *Guide des bonnes pratiques d'exploitation des installations de distribution d'eau potable*, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- *Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies*, ministère de la Sécurité publique;
- *Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie*, ministère de la Sécurité publique;
- *Guide sur la sécurité incendie des résidences accueillant des personnes présentant des limitations à l'évacuation*, ministère de la Sécurité publique;
- *Loi sur les compétences municipales*, Chapitre C-47.1;
- *L'intervention d'urgence hors du réseau routier – Cadre de référence*, ministère de la Sécurité publique;
- NFPA 25: *Standard for the Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems*;
- NFPA 291: *Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking Hydrants*;
- NFPA 1006: *Standard for Technical Rescue Personnel Professional Qualification*;
- NFPA 1142: *Standard on Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting*;
- NFPA 1500: *Norme relative à un programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie*;
- NFPA 1620: *Pre-Incident Planning*;
- NFPA 1710: *Standard for the Organization and Deployment of Fire Suppression, Emergency Medical Operations and Special Operations to the Public by Career Fire Departments*;
- NFPA 1720: *Standard on Volunteer Fire Service Deployment*;

Annexe E – Contenu exigé pour la conformité du schéma de couverture de risques aux Orientations

C'est à la lumière du contenu des présentes *Orientations* que le ministre de la Sécurité publique jugera de la conformité des résultats de la planification des autorités régionales et locales. Le projet de schéma de couverture de risques devra être accompagné des documents requis par la loi. Voici une liste non exhaustive visant à guider la rédaction d'un projet de schéma de couverture de risques. D'autres informations pourraient être requises pour l'application de la loi ou des *Orientations* du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie.

La prévention

- Les étapes du processus d'analyse des risques ainsi que les acteurs impliqués dans celui-ci;
- Les liens de collaboration entre les différents intervenants qui participent à la mise à jour de la classification des risques;
- La classification des risques de l'ensemble des bâtiments répertoriés et la localisation de ceux-ci;
- Les explications des différences entre la classification des risques inscrite au schéma déposé pour attestation et celle contenue dans la version antérieure du schéma;
- L'autorité responsable des programmes de prévention pour chacune des municipalités du territoire ainsi que les rôles et responsabilités des intervenants impliqués dans leur mise en œuvre;
- Les buts et les objectifs des différents programmes de prévention;
- Un bilan de l'application des différents programmes de prévention prévus à la version antérieure du schéma.

Intervention lors d'incendie de bâtiment et l'optimisation des ressources

- L'autorité responsable des interventions lors d'un incendie pour chacune des municipalités du territoire;
- L'ensemble des ressources des différents services de sécurité incendie intervenant sur le territoire, nécessaires à la réalisation de la démarche d'optimisation;
- La zone du territoire desservie par un réseau d'aqueduc conforme;
- Les caractéristiques du territoire ainsi que les facteurs influençant le temps de réponse;
- L'identification du temps de réponse pour l'atteinte de la force de frappe pour les bâtiments de risque faible pour l'ensemble du territoire;
- La zone de couverture où peut s'appliquer la modulation de la force de frappe pour la réponse à une alerte provenant d'un système d'alarme incendie;
- La zone de couverture où s'applique l'intervention de l'équipe de sauvetage et d'attaque intérieure dans un temps de réponse de moins de 5 minutes;
- Les protocoles de déploiement établis, en vigueur et transmis au CSAU incendie précisant l'ensemble des autorités intervenant sur le territoire lors d'incendies;
- La méthode utilisée pour calculer le temps de réponse de la force de frappe;
- L'autorité responsable de l'élaboration des plans d'intervention pour les bâtiments de risques moyens, élevés et très élevés du territoire ainsi que les liens de collaboration des différents intervenants impliqués dans leur réalisation et leur mise à jour. Les objectifs de réalisation des plans d'intervention prévus à leur programme ainsi qu'un bilan de la programmation antérieure;

Intervention des autres risques de sinistres et d'accidents et l'optimisation des ressources (facultatif)

— L'autorité responsable des interventions des autres risques de sinistres et d'accidents pour chacune des municipalités du territoire;

— L'ensemble des ressources des différents services de sécurité incendie intervenant sur le territoire, nécessaires à la réalisation de la démarche d'optimisation;

— Les caractéristiques du territoire ainsi que les facteurs influençant le temps de réponse;

— Les interventions pour les autres sinistres et accidents incluses au schéma de couverture de risques ainsi que les autorités responsables de celles-ci;

— Les ressources des services de sécurité incendie intervenant sur le territoire pour les autres risques de sinistres et accidents;

— La zone de couverture optimale pour chaque risque de sinistres et d'accidents inclus au schéma de couverture de risques.

La coordination

— Les fonctions liées à la sécurité incendie, mises en commun et confiées à l'autorité régionale ou à une autorité locale;

— Le mandat, la composition et le fonctionnement de l'instance de concertation régionale en incendie;

— Le mandat, la composition et le fonctionnement de l'instance de concertation régionale en sécurité publique.

83075